



CHAPITRE 211

LOI CONCERNANT LE NOTARIAT

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Code Titre abrégé du notariat*. S. R. (1909), 4571.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais de la présente loi, le texte français prévaut. S. R. (1909), 4572.

3. Sauf ce qui est dit en l'article 123, pour les fins du paragraphe premier de la section sixième de la présente loi (articles 112-145), les mots "notaire pratiquant", employés dans la présente loi, signifient un notaire ayant le droit d'exercer sa profession. S. R. (1909), 4573.

4. Pour exprimer leur qualité officielle, les notaires ont pu, peuvent et pourront s'intituler "notaire" ou "notaire public". S. R. (1909), 4574.

SECTION II

DES FONCTIONS DES NOTAIRES—DE LEURS DROITS ET PRIVILÈGES

5. Les notaires sont des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies et des extraits.

Les notaires sont institués à vie, avec juridiction courante dans toute la province.

Un acte reçu par un notaire de la province de Québec, en dehors de la province, est authentique lorsque l'objet de l'acte est un immeuble ou des droits réels situés dans la province, ou lorsque la partie, ou les par-

ties, ou quelqu'une d'elles, ont leur domicile dans la province. S. R. (1909), 4575; 14 Geo. V, c. 53, s. 1.

- 6.** Les notaires ont et ont toujours eu le droit de faire les procédures nécessaires: a) à un partage volontaire, et b) à une licitation volontaire de biens dont des personnes frappées d'incapacités légales ou des absents sont propriétaires par indivis, pourvu que tous les autres copropriétaires majeurs aient été d'accord avec les tuteurs ou curateurs de ces personnes ou absents, pour procéder de cette façon. Dans ces cas, il a toujours été légal de procéder par voie de requête au lieu de le faire par voie d'action. S. R. (1909), 4575a; 14 Geo. V, c. 53, s. 2.
- 7.** Les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels. S. R. (1909), 4576.
- 8.** L'article 332 du Code de procédure civile s'applique aux notaires. S. R. (1909), 4577.
- 9.** Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire. S. R. (1909), 4578; 15 Geo. V, c. 61, s. 4.
- 10.** Outre les exemptions décrétées par l'article 599 du Code de procédure civile, les greffes des notaires, les greffes dont ils peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sûreté et leurs livres de droit sont insaisissables. S. R. (1909), 4579.
- 11.** Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance.
- A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant. S. R. (1909), 4580.
- 12.** Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs frais et déboursés. S. R. (1909), 4581.
- 13.** Ces honoraires sont réglés par les tarifs faits conformément aux dispositions de la présente loi, et, à défaut de ces tarifs, par évaluation faite devant le tribu-

Procédures
re: partage
licitation.

Protection
des notaires.

Secret pro-
fessionnel.

Privilège des
notaires.

Effets insai-
sissables des
notaires.

Secret des
notaires.

Contenu de
l'acte, sauve-
gardé.

Honoraires
des notaires.

Comment
sont réglés
ces hono-
raires.

nal par un ou des membres de la profession. S. R. (1909), 4582.

14. Parmi les services professionnels susceptibles d'é-moluments ou honoraires sont compris, entre autres, les voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces et papiers, négociations de prêts et autres actes ou démarches dont la rémunération est fixée dans le tarif des honoraires des notaires de la province de Québec. S. R. (1909), 4583; 9 Geo. V, c. 54, s. 1.

15. Les notaires sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. S. R. (1909), 4584.

16. Personne autre qu'un notaire pratiquant ne peut demander en justice le paiement des services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant depuis six mois. S. R. (1909), 4585.

17. Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires.

Cette disposition ne s'applique, pour les actes de composition et décharge dans les cas de faillite, qu'aux parties qui ont donné instruction de les préparer. S. R. (1909), 4586.

18. La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire. S. R. (1909), 4587.

19. Nonobstant l'article 69, tant que la première copie d'un acte n'est pas délivrée, un notaire n'est pas tenu d'en délivrer copie ou extrait aux parties, ou même à des tiers, si ses honoraires pour la minute ne sont pas payés, ou si la prescription n'est pas alors acquise. S. R. (1909), 4588.

SECTION III

DES DEVOIRS DES NOTAIRES

§ 1.—*De leurs devoirs généraux*

20. Les principaux devoirs des notaires, outre ceux indiqués ci-dessus ou qui peuvent se trouver dans d'autres dispositions de la présente loi, sont:

1° D'avoir un local convenable où ils tiennent leur étude et où ils gardent leurs minutes, répertoire et index en bon état de conservation, dans une voûte ou un coffre de sûreté à l'épreuve du feu et de l'humidité;

2° De tenir exposé dans leur étude le tableau des interdits;

3° De faire les déclarations requises par la loi;

4° De tenir leurs répertoires et index en la forme ci-après décrétée;

5° De payer la contribution annuelle;

6° De se soumettre aux ordres et règlements de la chambre;

7° D'accepter la charge de membre ou d'officier de la chambre;

8° D'éviter toute cause de différend et de conserver la plus parfaite courtoisie dans leurs rapports entre eux;

9° De garder les secrets confiés d'office par les parties;

10° D'observer, dans l'exercice de leur profession, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse;

11° De tenir une comptabilité régulière de toutes les sommes d'argent qu'ils ont reçues ou perçues pour autrui. S. R. (1909), 4589; 9 Geo. V, c. 54, s. 2; 14 Geo. V, c. 53, s. 3.

§ 2.—*Du tableau des interdits*

Tableau des interdits, exposé dans l'étude.

21. Les notaires doivent tenir exposé dans leur étude, après la notification qu'est obligé de leur faire, sans délai et gratuitement, le greffier ou le protonotaire du district où ils tiennent leur étude, un tableau sur lequel sont inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui, dans le district où ils résident, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que les noms des curateurs ou conseils donnés à ces personnes, avec la date des jugements y relatifs. S. R. (1909), 4590.

§ 3.—*Des répertoires et index*

Répertoire des actes en minute.

22. Les notaires doivent avoir et tenir en bon ordre et en bon état de conservation, un répertoire des actes qu'ils reçoivent en minute, dans lequel ils entrent consécutivement la date et le numéro des actes, leur nature ou espèce et les noms des parties. S. R. (1909), 4591.

Actes accessoires, entrés au répertoire.

23. Les actes accessoires portés au pied de l'acte principal sont entrés au répertoire, par ordre de date, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels actes accessoires. S. R. (1909), 4592.

24. Les notaires doivent, avec le même soin, tenir et Index au conserver un index au répertoire. S. R. (1909), 4593. répertoire.

25. Il est permis aux notaires d'avoir un répertoire Répertoire spécial, avec ou sans index, à leur choix, pour les notes spécial. et les protêts de lettres de change, de billets et autres papiers de commerce. S. R. (1909), 4594.

26. Les actes entrés dans ce répertoire portent une Numéros des série de numéros différente de celle des numéros qui doi- actes entrés vent être entrés dans le répertoire et l'index ordinaires. au répertoire. S. R. (1909), 4595.

SECTION IV

DE L'INHABILITÉ ET DE L'INCAPACITÉ DES NOTAIRES

27. Un notaire ne peut pas tenir son étude dans les Étude. bureaux des protonotaires, shérifs ou régistrateurs.

Cette disposition ne s'applique pas aux régistrateurs Application nommés avant le 1er janvier 1874, non plus qu'à ceux-ci de cet article. nommés plus tard régistrateurs conjoints. S. R. (1909), 4596.

28. La profession de notaire est incompatible avec Incompati- celle d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. S. R. (1909), bilités. 4597.

29. Les notaires qui se font recevoir avocats, méde- Dépôt des cins ou arpenteurs, ou entrent dans les ordres sacrés, ou greffes dans deviennent ministres d'une religion quelconque, ne peu- les cas d'in- vent plus exercer la profession de notaire, et doivent dé- compatibilité. poser ou céder leur greffe, sans délai. S. R. (1909), 4598.

30. L'exercice de la profession de notaire est aussi Incompati- interdit aux notaires nommés shérifs, députés-shérifs, lité de cer- protonotaires, députés-protonotaires, régistrateurs ou tains char- députés-régistrateurs. ges.

Cette disposition ne s'applique pas aux notaires nom- Exception. més régistrateurs avant le 1er janvier 1874, non plus qu'à ceux-ci nommés plus tard régistrateurs conjoints. S. R. (1909), 4599.

31. Tout notaire nommé à l'une des charges men- Privilege de tionnées en l'article 30, quelle que soit la date de sa no- conserver mination, peut néanmoins conserver ses minutes, réper- répertoire toire et index et en délivrer des copies et extraits authen- dans certains tiques. S. R. (1909), 4600. cas.

Devoirs d'un notaire embrassant une autre profession ou charge.

32. Le notaire reçu avocat, médecin ou arpenteur, ou nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 30, ou qui entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre d'une religion quelconque, reste sujet à la contribution à la chambre des notaires, jusqu'à ce qu'il ait donné à l'un des secrétaires de la chambre un avis de sa réception ou de sa nomination, accompagné d'un certificat du dépôt ou de la transmission de son greffe. S. R. (1909), 4601.

Reprise de l'exercice de la profession de notaire.

33. Le notaire, nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 30, peut, s'il est dans les conditions voulues par l'article 111, reprendre l'exercice de la profession de notaire, lorsqu'il a cessé de remplir la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, régistrateur ou député-régistrateur, et après avoir transmis à l'un des secrétaires de la chambre un avis à cet effet.

Notaire qui a cessé de pratiquer.

Il en est de même pour tout notaire qui a cessé volontairement de pratiquer et qui veut reprendre l'exercice de sa profession. (*Formule 1.*) S. R. (1909), 4602.

Exercice illégal de la profession de notaire.

34. Tout notaire inhabile à pratiquer sous l'autorité des dispositions de la présente loi, qui exerce directement ou indirectement sa profession, soit seul, soit conjointement avec un notaire compétent, ou a part aux honoraires de ce dernier, ou s'en fait faire l'abandon, est censé exercer illégalement la profession de notaire, et est passible, en sus des peines disciplinaires, d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de soixante-quinze dollars, recouvrable en la manière indiquée dans l'article 244. S. R. (1909), 4603.

SECTION V

DES ACTES NOTARIÉS, MINUTES, COPIES ET EXTRAITS—DE LEURS CONSERVATION, CESSION OU DÉPÔT

§ 1.—Des actes notariés

Actes notariés.

35. Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics. Ils sont authentiques. S. R. (1909), 4604.

Certaines fonctions, les dimanches, etc., valides.

36. Les notaires peuvent, s'ils y consentent, instrumenter, faire et dater valablement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation et fêtes légales; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse. S. R. (1909), 4605.

37. Les actes reçus par un notaire parent ou allié de l'une ou l'autre des parties à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du Code civil sur les testaments. Actes reçus par un notaire parent, etc., authentiques.

S. R. (1909), 4606.

38. Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes. Si le notaire est partie à l'acte.

S. R. (1909), 4607.

39. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent; et ils peuvent se servir de blancs imprimés ou manuscrits. Blancs imprimés.

S. R. (1909), 4608.

40. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, en mentionnant à l'acte le lieu où se trouve le siège de leurs affaires, et les nom, qualités et demeure de celui des associés qui les représente. Désignation des sociétés commerciales.

S. R. (1909), 4609.

41. Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par une personne majeure connue d'eux et sachant signer. Noms, etc., doivent être connus des notaires.

S. R. (1909), 4610.

42. Les actes des notaires doivent être écrits sur bon papier grand format (*foolscap*), avec de bonne encre, sans abréviation et sans blanc, lacune ni espace non marqués d'un trait de plume. Papier sur lequel les actes sont écrits, etc.

Ils doivent énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle. Date, etc.

Dans l'écriture au dactylographe, la feuille de papier qui a reçu directement l'impression peut seule servir d'original, à l'exclusion de toute copie décalquée (*carbon copy*). Original.

S. R. (1909), 4611; 14 Geo. V, c. 53, s. 4.

43. Au cas où il viendrait à être décrété par l'autorité compétente que l'enregistrement des actes par transcription au long dans les livres des bureaux d'enregistrement serait remplacé par le dépôt d'une copie à être conservée dans ces bureaux, la chambre des notaires, nonobstant le premier alinéa de l'article 42, aura le droit de décréter des règlements concernant l'établissement d'un papier uniforme, la qualité et les conditions de vente de ce papier, et d'en imposer l'emploi à tous les notaires sous les peines et sanctions qu'elle a le droit d'imposer en vertu du présent code pour infraction à quelque disposition de ce code ou des Uniformité du papier requis pour l'enregistrement par dépôt.

pour infraction à quelque disposition de ce code ou des

règlements de la chambre. S. R. (1909), 4611a; 14 Geo. V, c. 53, s. 5.

Autres formalités requises pour les actes notariés.

44. L'acte notarié doit énoncer le nom, la qualité officielle, le lieu d'affaires et la signature du notaire qui le reçoit; les noms, la qualité et la demeure des parties avec désignation des procurations ou mandats produits; la présence, le nom, la qualité officielle et le lieu d'affaires du notaire assistant; la présence, les noms, la qualité et la demeure des témoins requis; le lieu où l'acte est reçu, le numéro de la minute, la date de l'acte et la lecture de l'acte faite aux parties ou la déclaration que le notaire a été exempté de donner ou faire donner lecture d'un acte de fiducie (*trust deed*), conformément à l'article 51; la signature du ou des notaires et des témoins, et des parties, ou leurs déclarations qu'elles ne peuvent signer et la cause de cette incapacité. S. R. (1909), 4612; 14 Geo. V, c. 53, s. 6.

Désignation du lieu.

45. Le lieu où l'acte est reçu est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu. S. R. (1909), 4613.

Pluralité de dates.

46. Lorsqu'un acte où figurent plusieurs parties est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, il est loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant, qu'à l'égard de telle partie, l'acte a été signé ou consenti tel jour et à tel lieu, et qu'à l'égard de telle autre partie, il a été aussi signé ou consenti à tel jour et à tel lieu. L'acte n'est clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature et l'endroit où il est déclaré reçu et clos peut être celui où l'une des parties a signé. S. R. (1909), 4614; 14 Geo. V, c. 53, s. 7.

Surcharges, interlignes, etc.

47. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous-renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés; les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls.

Ratures.

Les ratures sont faites de manière que les mots rayés ou raturés puissent être comptés. S. R. (1909), 4615.

Renvois, apostilles, etc.

48. Les lignes allongées, apostilles et renvois ne peuvent être écrits qu'en marge; ils sont signés des paraphes ou initiales des signataires de l'acte, sous peine de nullité de tels renvois, apostilles et lignes allongées. S. R. (1909), 4616.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit mis à la fin de l'acte.

49. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit fait, continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires, comme

les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte. S. R. (1909), 4617.

50. Le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité des mots rayés ou raturés et le nombre et l'approbation des lignes allongées doivent être mentionnés. S. R. (1909), 4618.

51. Il est indifférent que la lecture de l'acte soit faite par le notaire ou par une autre personne en présence du notaire. Il n'est pas nécessaire que la lecture d'un acte de fiducie (*trust deed*) soit faite aux parties ou à celle des parties qui déclarent avoir pris connaissance de l'acte et avoir exempté le notaire d'en donner ou faire donner lecture. Mention de cette déclaration doit être faite dans l'acte ou au bas de l'acte avant la signature de la partie qui dispense le notaire de donner lecture, ou, si la partie ne peut ou ne sait signer, cette déclaration est faite devant un témoin, conformément aux dispositions de l'article 1208 du Code civil.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux testaments authentiques. S. R. (1909), 4619; 14 Geo. V, c. 53, s. 8.

52. L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celle du notaire instrumentant.

53. Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice de leur profession ne peuvent signer, de leur raison sociale, les actes ou contrats qu'ils reçoivent.

Ils peuvent cependant se servir de la raison sociale pour les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas des actes notariés. S. R. (1909), 4621.

54. Les procurations ou autres documents dont il y a minute, et en vertu desquels l'acte principal est reçu, étant suffisamment désignés, il n'est pas nécessaire de les y annexer.

Les procurations et autres documents en brevet ou sous seing privé produits, doivent aussi être suffisamment désignés, puis annexés à la minute ou à l'acte en brevet.

Les documents sous seing privé ainsi annexés doivent être reconnus véritables et signés par les parties qui les

produisent, en présence des notaires et témoins qui les signent. S. R. (1909), 4622.

Autres formalités.

55. D'autres formalités pour les actes notariés sont prescrites dans le Code civil et le Code de procédure civile, et elles doivent être suivies en autant qu'elles ne sont point contraires aux formalités énoncées dans la présente loi. S. R. (1909), 4623.

Choix du notaire instrumentant.

56. Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles:

DÉNOMINATION DES ACTES	INDICATION DES PARTIES
Acte de composition.	Le débiteur.
Bail ou louage.	Le bailleur ou locateur.
Contrat de mariage.	La future épouse.
Donation.	Le donateur.
Inventaire.	La personne tenue de faire l'inventaire.
Obligations, cautionnement, titre - nouvel, constitution de rente et autres actes de cette espèce.	Le créancier.
Quittance lorsqu'elle ne contient pas subrogation de la somme qui sert au paiement.	Le débiteur.
Quittance avec subrogation.	Le nouveau créancier.
Reddition de comptes.	Le rendant compte.
Transport de rentes, créances, etc.	Le cessionnaire.
Vente:	
1° Lorsque l'acquéreur acquitte complètement son prix d'acquisition,	L'acquéreur.
2° Lorsque l'acquéreur ne paie pas complètement ou lorsque le vendeur recevant entièrement ce qui lui revient, charge cependant l'acquéreur de payer à son acquit un montant par lui dû.	Le vendeur.

Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge, en chambre, fait ce choix sur requête d'une partie intéressée.

S'il n'y a pas d'accord sur le choix.

Lorsqu'un emprunt est remboursé avec les deniers provenant d'un nouvel emprunt, le nouveau créancier a le choix du notaire pour la rédaction et la signature de la quittance, et ce, nonobstant toutes conventions contraires faites entre le débiteur et le créancier à rembourser. Cependant ce dernier a le droit de faire examiner le projet de quittance et subrogation par un notaire de son choix, aux frais du débiteur. S. R. (1909), 4624; 14 Geo. V, c. 53, s. 9.

Choix du notaire pour remboursement d'un emprunt avec un autre emprunt.

57. Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas prévu par l'article 1390 du Code de procédure civile. S. R. (1909), 4625.

Second notaire à un acte.

§ 2.—Des actes en minute

58. L'acte en minute est celui qu'un notaire reçoit et qu'il garde dans son greffe pour en délivrer des copies ou extraits. S. R. (1909), 4626.

Définition de l'acte en minute.

59. Les notaires doivent garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent, sauf ceux ci-après mentionnés qu'ils peuvent recevoir et délivrer en brevet, si les parties le demandent. S. R. (1909), 4627.

Minutes gardées.

60. Les minutes sont numérotées consécutivement. S. R. (1909), 4628.

Numérotage.

61. Les notaires doivent recevoir et inscrire leurs minutes séparément.

Minutes reçues et inscrites séparément.

Néanmoins ils peuvent faire et porter au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie toute quittance, ratification ou signification ou tous autres instruments accessoires. S. R. (1909), 4629.

Exception; Actes accessoires.

62. Les notaires ne doivent jamais supprimer, détruire, ni altérer aucune minute une fois qu'ils l'ont signée, ni la remettre aux parties ou à l'une d'elles.

Minutes conservées.

S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent le faire que par un autre acte. S. R. (1909), 4630.

Changement.

63. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute ou annexe, si ce n'est dans le cas prévu par la loi.

Dessaisissement des minutes.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une

Devoirs des

notaires dans ce cas. copie figurée qui, après avoir été certifiée par le juge siégeant, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Photographie certifiée des minutes. Pour les mêmes fins, sur demande de toute partie intéressée, il peut être ordonné qu'une photographie soit prise, en même temps ou subséquemment, de la minute ou d'aucune partie de la minute ou annexe ou des signatures, laquelle photographie, également certifiée par le juge, sera annexée à la copie figurée visée par le présent article. S. R. (1909), 4631; 9 Geo. V, c. 54, s.3.

Authenticité des copies dans le cas de minutes perdues, etc. **64.** Lorsque la minute ou l'original d'un acte notarié a été perdu, détruit ou enlevé, la copie d'une copie authentique de cette minute ou de cet original fait preuve du contenu de cette minute ou de cet original, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies comme il est réglé ci-après. S. R. (1909), 4632.

Dépôt de copie authentique par le porteur **65.** Le porteur de cette copie ou d'un extrait authentique peut s'adresser, par requête, au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le notaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques. S. R. (1909), 4633.

Demande de dépôt contre parties qui les ont. **66.** La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte, qui est en possession d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer, aux mêmes fins, et celle-ci est tenue de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte ou de l'extrait, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres frais. S. R. (1909), 4634.

Signification de la requête à cet effet. **67.** Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte. S. R. (1909), 4635.

Ordre du tribunal. **68.** Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du notaire où se trouvait la minute, ou si tel notaire est mort ou a cessé de pratiquer, au greffe où sont déposées

ses archives; et toute copie du document, ainsi déposée, fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original. S. R. (1909), 4636.

69. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. S. R. (1909), 4637.

Expéditions
fournies aux
parties.

70. Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis. S. R. (1909), 4638.

Expéditions,
etc., fournies
aux étrangers.

71. Au refus d'un notaire de donner communication, expédition ou extrait, ainsi que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt. S. R. (1909), 4639.

Procédure
lorsque l'ex-
pédition, etc.,
est refusée.

72. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure où l'acte devra être communiqué.

S'il s'agit de
communication
ou d'ex-
pédition.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis. S. R. (1909), 4640.

73. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer. S. R. (1909), 4641.

Signification
de l'ordre du
juge.

74. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée. S. R. (1909), 4642.

Certificat de
l'expédition
dans ce cas.

75. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps. S. R. (1909), 4643.

Domages
sur refus de
se conformer
au compul-
soire.

§ 3.—Des actes en brevet

76. L'acte en brevet est celui que le notaire délivre aux parties, en original, simple, double ou multiple. S. R. (1909), 4644.

Définition de
l'acte en
brevet.

Documents devant être reçus en brevet.

77. 1. Doivent être reçus et délivrés en brevet les déclarations, avis de conseil de famille, nominations et rapports d'experts relatifs aux affaires concernant les mineurs et autres incapables.

Documents qui peuvent être reçus en brevet.

2. Peuvent être reçus en brevet les certificats de vie, procurations, autorisations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension et rente, et autres actes simples. S. R. (1909), 4645.

§ 4.—*Des copies et extraits*

Droit de délivrer des copies.

78. Le droit de délivrer copie ou extrait d'un acte notarié n'appartient qu'au notaire ou protonotaire dépositaire de la minute, ou au notaire muni d'un mandat spécial dans les cas prévus par l'article 79.

Défense de donner communication des testaments avant le décès du testateur.

Aucun notaire ou protonotaire de la Cour supérieure, qui, le 8 janvier 1894, date de l'entrée en vigueur de la loi 57 Victoria, chapitre 36, était ou est devenu depuis, soit avant, soit après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, dépositaire des minutes d'un notaire décédé, ne doit donner communication ou copie d'un testament formant partie de ces minutes, que lorsqu'il est parfaitement convaincu du décès du testateur y nommé.

Constatation du décès.

Ce décès peut être constaté par certificat de sépulture, déclaration solennelle ou par toute autre preuve qui en convaincra le dépositaire du testament. S. R. (1909), 4646.

Copies ou extraits d'actes certifiés.

79. Tout notaire peut commettre, par un mandat notarié en minute et pour un temps déterminé, un notaire résidant dans son district pour certifier, après les avoir comparés avec l'original, des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire en vertu de la loi.

Mandats donnés par certains notaires en service militaire.

Tout notaire, en service militaire actif en dehors de la province, peut également donner un mandat au même effet pour tout le temps de la durée de son service, jusqu'à son retour dans la province, et, dans ce cas, ce mandat est attesté par deux témoins et un officier d'état major de son régiment. Cette procuration doit être déposée au nombre des minutes d'un notaire.

Contenu du certificat.

Dans son certificat, le notaire ainsi commis doit mentionner la date et la durée de son mandat et le nom du notaire qui l'a passé ou du notaire qui l'a reçu en dépôt, le fait du service militaire du notaire qui l'a donné, et la date de l'expédition de la copie ou de l'extrait.

Mention de la date.

Il est également fait mention, sur l'original, de la date de cette expédition ou de cet extrait.

Ces copies ou extraits ainsi certifiés sont authentiques, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1215 du Code civil. S. R. (1909), 4647; 9 Geo. V, c. 54, s. 4. Force probante des copies.

80. Les copies sont la reproduction fidèle de la minute ou annexe, certifiées vrais copies de cette minute ou annexe. Copies.

Il n'est pas nécessaire néanmoins d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots rayés sur la minute ou l'annexe. S. R. (1909), 4648. Renvois.

81. Le notaire dépositaire d'un greffe doit, dans les copies et extraits d'actes qu'il délivre, mentionner la date de l'arrêté en conseil en vertu duquel ce greffe est passé en sa possession. (*Formule 2.*) S. R. (1909), 4649. Extraits des actes déposés au greffe d'un notaire.

82. Les extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et la désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et, textuellement, les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute. S. R. (1909), 4650. Ce que les extraits contiennent.

§ 5.—*De la cession et de la transmission des greffes de notaire*

83. Les minutes, répertoire et index de tout notaire décédé depuis le 24 février 1868, ou qui mourra à l'avenir, ou de tout notaire démissionnaire, interdit, ou qui, pour toute autre cause, devient incapable d'exercer sa profession, ainsi que les greffes dont il pouvait être lui-même cessionnaire, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après décrétées, être cédés et transmis à un autre notaire pratiquant qui réside déjà ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé, démissionnaire ou qui devient incapable d'exercer sa profession. Cession des greffes.

Cette transmission de greffe ne peut se faire valablement que si toutes les contributions et tous les frais dus à la chambre ont été payées. S. R. (1909), 4651. Frais dus à la chambre.

84. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande qui lui en est faite, de permettre cette transmission, sous les conditions ci-après exprimées, avec le consentement du notaire cédant ou de son curateur en cas d'interdiction, et, dans le cas d'un no- Pouvoirs du lt-gouv. en conseil au sujet de la transmission.

taire décédé, avec le consentement de sa veuve, sous quelque régime qu'elle ait été mariée, et qu'elle ait accepté la communauté ou y ait renoncé, et, à défaut de veuve, avec le consentement de ses héritiers ou représentants légaux. (*Formules 3 et 4.*) S. R. (1909), 4652.

Avis requis.

85. Avant l'octroi de cette permission, le secrétaire de la province donne avis de cette demande, pendant un mois, dans la *Gazette officielle de Québec*, et la permission accordée n'a force et effet qu'à partir de sa publication dans telle gazette. S. R. (1909), 4653.

Requête.

86. La demande de cette permission est faite en forme de requête, et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'accorde que si le notaire cessionnaire:

Certificat.

1° Produit un certificat de la chambre des notaires, signé par son président, qu'il est notaire et a droit de pratiquer comme notaire, et qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire de la part de telle chambre;

Rapport.

2° Accompagne la requête d'un rapport, par lui signé, constatant le nombre et l'état de ces minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant, s'il y en a;

Voûte de sûreté.

3° Est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, pour y déposer ces minutes, répertoire et index;

Certificat qu'il n'est rien dû à la chambre par le notaire décédé, etc.

4° Produit un certificat du trésorier de la chambre attestant qu'il n'est pas dû d'arrages de contribution ou frais à la chambre par le notaire décédé, démissionnaire, suspendu, interdit ou devenu autrement incapable d'exercer sa profession. (*Formules 5, 6 et 7.*) S. R. (1909), 4654.

Frais d'inspection.

87. L'inspection, pour constater l'état de la voûte, est faite aux frais du requérant, qui doit les payer immédiatement et avant de pouvoir obtenir l'ordre de possession du greffe qui lui a été cédé et transporté. S. R. (1909), 4655.

Cessionnaire doit livrer la voûte à l'inspection.

88. Tout notaire cessionnaire d'un greffe, doit livrer cette voûte à telle inspection que la chambre des notaires peut ordonner, en vertu d'un mandat sous le seing du président ou du vice-président de la chambre et le contreseing de l'un de ses secrétaires. S. R. (1909), 4656.

Avis doit en être donné au secrétaire de la chambre.

89. Tout tel cessionnaire doit, sous un mois de la date de la permission, en donner avis à l'un des secrétaires de la chambre. (*Formule 8.*) S. R. (1909), 4657.

90. Les honoraires que reçoit un notaire cessionnaire ^{Honoraires du cessionnaire pour recherches,} d'un greffe pour recherches, copies et extraits, sont les mêmes que ceux qu'il reçoit pour ses propres actes. S. R. (1909), 4658.

91. Toute cession de greffe n'est faite que pour une ^{Durée de la cession.} période de cinquante ans à compter de l'arrêté en conseil accordant la première cession. S. R. (1909), 4659.

92. Si le notaire cessionnaire d'un greffe change de ^{Si le cessionnaire d'un greffe change de district.} district, le greffe cédé doit être déposé au bureau du protonotaire du district où le notaire dont le greffe a été cédé avait son domicile. S. R. (1909), 4660.

93. Le greffe cédé de tout notaire qui désire et a ^{Rétrocession des greffes cédés.} droit de reprendre l'exercice de sa profession, peut, si ce notaire n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire, lui être rétrocédé sans autre formalité qu'un avis à cet effet publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et une déclaration transmise à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. (1909), 4661.

§ 6.—*De la conservation des minutes, répertoires et index et de leur dépôt*

94. Après l'expiration de cinquante ans depuis l'ar- ^{Dépôt du greffe après 50 ans.} rêté en conseil autorisant la première cession, le notaire ou toute personne alors en possession d'un greffe cédé, doit en faire le dépôt au bureau du protonotaire de son district.

Lorsqu'un notaire dépose au bureau du protonotaire ^{Avis de ce dépôt.} du district, un ou tout greffe dont il est cessionnaire, il doit en donner immédiatement avis à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. (1909), 4662.

95. Sauf les cas de cession légale des greffes en vertu ^{Dépôt des greffes des notaires dé-cédés, etc.} du paragraphe cinquième de la présente section (articles 83-93), les minutes, répertoire et index de tout notaire pratiquant qui meurt, laisse la province, tombe en dé-
mence, devient inhabile à agir comme tel, par suite d'exercice de fonctions incompatibles ou par suite d'interdiction ou de destitution de sa charge, ou cesse volontairement de pratiquer, ainsi que les greffes dont ce notaire peut être lui-même dépositaire, sont déposés par lui ou par la personne aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel ce notaire pratiquait et résidait en dernier

lieu, lors même que juridiction concurrente serait donnée au tribunal d'un autre district.

Avis de ce dépôt.

Dès qu'un greffe est déposé, le protonotaire doit donner immédiatement et gratuitement avis de ce dépôt à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. (1909), 4663.

Délai pour faire le dépôt.

96. Ce dépôt doit se faire dans les trente jours qui suivent la cause lui donnant lieu, sauf le cas de décès où le délai est de soixante jours; mais ce dépôt n'empêche pas la cession d'un greffe, conformément aux dispositions du paragraphe cinquième de la présente section.

Avis.

Lorsqu'un greffe déposé est ainsi cédé, le protonotaire doit en donner gratuitement et immédiatement avis à l'un des secrétaires de la chambre en indiquant le nom du cessionnaire. S. R. (1909), 4664.

Amende pour refus de le faire.

97. Toute personne obligée au dépôt et qui refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque mois de retard à compter du délai fixé par l'article 96.

Recours des parties lésées.

Le notaire lui-même est sujet, en outre, aux peines disciplinaires ci-après indiquées, le tout, sans préjudice aussi de l'action pour dommages-intérêts en faveur des parties lésées. S. R. (1909), 4665.

Avis par le syndic que le dépôt n'est pas fait.

98. Aussitôt que le syndic est informé qu'un greffe de notaire est devenu sujet au dépôt, et que ce dépôt n'est pas effectué dans le délai voulu, il doit en donner avis au protonotaire du district où le dépôt doit être fait. (*Formule 9.*) S. R. (1909), 4666.

Devoirs du protonotaire dans ce cas.

99. Sur refus ou négligence de toute personne obligée d'effectuer ce dépôt, le protonotaire est tenu de poursuivre, d'une manière sommaire, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la chambre des notaires, le recouvrement et la possession de ces minutes, répertoires et index, par action en revendication devant un juge de la Cour supérieure dans le district, en terme ou en vacances.

Rapport.

Il est aussi tenu de faire rapport de ces procédures au président de la chambre des notaires, sans retard inutile.

Amende.

A défaut par le protonotaire de remplir ces devoirs, il est personnellement passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque mois de retard. S. R. (1909), 4667.

Dépôt du greffe d'un notaire con-

100. Dès que le conseil est saisi d'une accusation ou plainte contre un notaire, il peut donner instruc-

tion au syndic de voir à faire déposer immédiatement ou en aucun temps au cours de l'enquête, au bureau du protonotaire, les minutes, répertoire et index du notaire inculpé, ainsi que les minutes, répertoire et index dont il est cessionnaire. Alors, et nonobstant toutes autres dispositions du Code du notariat, ces minutes, répertoire et index doivent, sur l'ordre du syndic donné à ce notaire ou à toute autre personne qui en a la garde ou la possession, à quelque titre que ce soit, être déposés, dans les quarante-huit heures de la signification de cet ordre, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel pratiquait le notaire inculpé, lors même que juridiction concurrente serait donnée au tribunal d'un autre district. S. R. (1909), 4667a; 12 Geo. V, c. 76, s. 1.

tre lequel une plainte, etc., est portée devant la chambre.

101. Sur refus ou négligence de toute personne de se conformer à l'ordre mentionné dans l'article 100, le syndic ou tout notaire pratiquant dans le district auquel appartient le notaire inculpé et désigné à cette fin par le syndic avec l'approbation du président, peut, par requête sommaire accompagnée d'un affidavit à l'appui des faits y énoncés et adressée à la Cour supérieure du district ci-dessus mentionné, ou à un juge de cette cour, demander au nom de la Chambre des notaires l'émission d'un ordre enjoignant à la personne en défaut d'effectuer le dépôt dans le délai fixé. Cette requête doit être signifiée au notaire en cause au moins un jour franc avant celui de sa présentation, ou, en cas d'absence de ce notaire, signifiée de la manière fixée par la cour ou par le juge.

Requête pour obtenir que le dépôt soit ordonné.

Le tribunal ou le juge, après avoir été saisi de la requête et après toute preuve additionnelle qu'il juge à propos, doit ordonner le dépôt immédiat au bureau du protonotaire, du greffe du notaire inculpé, nonobstant toute contestation écrite ou verbale que le défendeur peut opposer, en attendant le jugement final sur la requête. S. R. (1909), 4667b; 12 Geo. V, c. 76, s. 1.

Jugement sur la requête.

102. Nonobstant toutes autres dispositions du Code du notariat, il est défendu à tout notaire contre qui une accusation ou plainte a été portée devant le conseil, de céder ses minutes, répertoire et index, ou les minutes, répertoire et index dont il serait cessionnaire, sans l'assentiment du conseil, jusqu'à ce que jugement ait été rendu sur cette accusation ou plainte, le conseil demeurant cependant libre de donner consentement avant tel jugement. S. R. (1909), 4667c; 12 Geo. V, c. 76, s. 1.

Cession de greffe prohibée en certains cas.

Frais du
dépôt.

103. Après adjudication sur la plainte, le conseil décide si les frais occasionnés par le dépôt fait en vertu des articles 100 et 101 seront payés par la chambre des notaires ou par le notaire en cause. S. R. (1909), 4667*d*; 12 Geo. V, c. 76, s. 1.

Minutes, etc.,
déposées font
partie des ar-
chives du
bureau.

104. Les minutes, répertoire et index des notaires, transmis aux protonotaires de la Cour supérieure, font partie des archives de leur bureau. S. R. (1909), 4668.

Honoraires
exigibles
pour copies
d'actes dépo-
sés.

105. Le protonotaire de la Cour supérieure de tout district a droit de recevoir, pour copie ou extrait par lui délivré de tout acte notarié ou d'annexe dont il est dépositaire, cinquante centins pour la transcription des premiers quatre cents mots ou au-dessous, plus dix centins pour chaque cent mots additionnels, et cinquante centins pour le certificat d'authenticité; en outre, dix centins pour chaque année de recherches dans le répertoire et l'index collectivement. S. R. (1909), 4669.

Recherches.

Honoraires
payés par
protonotaire
au notaire
interdit, etc.

106. Le protonotaire dépositaire du greffe d'un notaire interdit, suspendu ou qui abandonne l'exercice de sa profession doit, pendant dix ans à compter de la date du dépôt, payer à ce notaire la moitié des honoraires perçus pour recherches, copies et extraits des actes déposés. S. R. (1909), 4670.

Si le notaire
meurt dans
les 10 années
du dépôt.

107. Si le notaire meurt avant l'expiration de dix ans à compter du dépôt de son greffe, sa veuve, et, à défaut de veuve, ses héritiers ont droit à la moitié des honoraires jusqu'à l'expiration de dix ans. S. R. (1909), 4671.

Droits de la
veuve, si le
dépôt a pour
cause le dé-
cès du no-
taire.

108. Si le dépôt a pour cause le décès d'un notaire, sa veuve, qu'elle soit ou non commune et qu'elle accepte ou répudie la communauté, a droit à la moitié des mêmes honoraires pendant les dix ans qui suivent le décès; à défaut de veuve, les héritiers du notaire ont les mêmes droits, même s'ils renoncent à la succession. S. R. (1909), 4672.

Déduction
sur les hono-
raires.

109. Le protonotaire peut cependant déduire des honoraires payables en vertu des articles 106, 107 et 108 le montant que le procureur général l'a autorisé à payer pour faire préparer des index ou répertoires du greffe déposé à son bureau et pour la mise en bon état de tel greffe, ou le montant des frais taxés par le conseil aux termes de l'article 103 qu'il remet au trésorier de

la chambre. S. R. (1909), 4672a; 9 Geo. V, c. 54, s. 5; 12 Geo. V, c. 76, s. 3.

110. La part des honoraires que le protonotaire doit remettre en vertu des articles 106, 107 et 108 est insaisissable. Honoraires insaisissables.

Cependant, avant de remettre cette moitié des honoraires à ceux qui y ont droit, le protonotaire doit payer par préférence à la chambre des notaires le montant des arrérages de contributions et des frais qui sont dus à cette dernière par le notaire dont le greffe est ainsi déposé, suivant l'état fourni et attesté par le trésorier de la chambre. S. R. (1909), 4673. Privilège de la chambre sur ces honoraires.

111. Lorsqu'un notaire interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il peut reprendre possession de ses minutes, répertoire et index déposés, de même que peut le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et qui a transmis son greffe comme susdit, s'il désire se remettre à pratiquer. Reprise du greffe déposé.

Mais, dans aucun cas, le protonotaire ne doit se dessaisir du greffe à moins que le notaire n'ait payé tous ses arrérages de contribution et frais à la chambre ou au protonotaire, et ne lui remette un certificat du président de la chambre des notaires, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire et qu'il a le droit de pratiquer. S. R. (1909), 4674. Condition de cette reprise.

SECTION VI

DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

§ 1.—*De la constitution et de la composition de la chambre des notaires*

112. Les notaires de la province de Québec sont représentés et régis par la chambre des notaires. S. R. (1909), 4675. Chambre des notaires.

113. La chambre des notaires est un corps politique jouissant de tous les privilèges conférés par la loi aux corporations civiles. Pouvoirs corporatifs.

Elle peut acquérir et posséder des biens meubles et immeubles n'excédant pas en valeur la somme de cinquante mille dollars. Acquisition de biens.

Elle peut aussi aliéner ces biens. S. R. (1909), 4676. Aliénation.

114. Toute signification à la chambre des notaires ou à son conseil, faite au bureau de l'un de ses secrétaires, est bonne et valable. S. R. (1909), 4677. Signification à la chambre.

Composition
de la chambre
des notaires.

115. La chambre des notaires est composée des anciens présidents de la chambre, qui en font partie de droit, et de quarante-trois membres élus en la manière ci-dessous prescrite, et répartis comme suit :

Neuf pour le district de Montréal; huit pour celui de Québec; quatre pour celui des Trois-Rivières; trois pour celui de Saint-Hyacinthe; deux pour chacun des districts de Richelieu, Iberville, Joliette et Kamouraska; un pour chacun de ceux d'Ottawa, de Terrebonne, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Beauharnois, Rimouski et Gaspé; et un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay.

Subdivisions
judiciaires
faites après
l'entrée en
vigueur du
code.

Les subdivisions des districts judiciaires faites depuis la mise en vigueur du Code du notariat, le 30 mars 1883, et celles qui pourraient être faites à l'avenir n'affectent pas le présent article.

District de
Charlevoix.

Les notaires pratiquant dans le district électoral de Charlevoix font, mais pour les fins du présent article seulement, partie du district judiciaire de Québec. S. R. (1909), 4678; 9 Geo. V, c. 54, s. 6; 14 Geo. V, c. 53, s. 10.

Élection des
membres de
la chambre.

116. Les membres de la chambre, sauf les anciens présidents, sont élus par les notaires pratiquants, résidant dans les districts susnommés respectivement, réunis en assemblées générales, au nombre d'au moins cinq, au chef-lieu de chacun de ces districts, aux temps et dans le local ci-après déterminés; quant aux notaires des districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, l'élection se fait dans la ville de Chicoutimi. S. R. (1909), 4679; 9 Geo. V, c. 54, s. 7.

Lieu et date
de l'élection.

117. L'élection a lieu au palais de justice, à une heure de l'après-midi, le premier mercredi du mois de juin de l'année où elle doit être faite, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin; et le shérif de chaque district est tenu de fournir un appartement décent et convenable pour tenir ces assemblées. S. R. (1909), 4680.

Si le jour fixé
est non juri-
dique.

118. Si le jour fixé pour la tenue des assemblées générales est férié, elles ont lieu le premier jour non férié suivant. S. R. (1909), 4681.

Assemblées
générales, etc.

119. Les assemblées générales doivent avoir lieu tous les trois ans, à compter de l'assemblée de la fin du triennat expirant en 1912, et les fonctions des membres de la chambre sont limitées à ce terme.

Néanmoins, ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, et sont rééligibles s'ils y consentent. S. R. (1909), 4682.

120. Chaque telle assemblée est présidée par un notaire choisi par la majorité de ses confrères présents habiles à voter à cette assemblée. S. R. (1909), 4683.

121. Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées de notaires ou d'être élus présidents de ces assemblées. S. R. (1909), 4684.

122. Les notaires pratiquants sont seuls éligibles comme membres de la chambre des notaires.

Il faut, en outre, qu'ils aient, avant le 1er avril précédant ces assemblées, payé la contribution alors échue. S. R. (1909), 4685.

123. Par "notaire pratiquant", pour les fins de la présente section, on entend celui qui, ayant payé sa contribution, n'est pas privé du droit d'instrumenter, et qui n'a pas été nommé, soit avant soit après le 1er janvier 1874, à l'une des charges mentionnées dans l'article 30. S. R. (1909), 4686.

124. Dans le cours d'avril de l'année où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la chambre des notaires, le trésorier de la chambre, les secrétaires, le syndic, ou le président, à défaut des uns ou des autres, dans l'ordre énuméré, transmettent par lettre recommandée au shérif de chaque district où doit se tenir l'assemblée générale, la liste de tous les notaires pratiquants de ce district qui ont payé leur contribution conformément à l'article 122. S. R. (1909), 4687.

125. Aussitôt que le shérif est en possession de cette liste, il doit en donner communication gratuitement à tous les notaires qui lui en font la demande, afin de pouvoir la faire corriger par le trésorier, s'il y a lieu. S. R. (1909), 4688.

126. Dès que le président de l'assemblée est nommé, le shérif doit lui remettre cette liste avec toutes les corrections qu'il a pu recevoir du trésorier, et le président de l'assemblée ne doit recevoir le bulletin de vote que des notaires dont les noms s'y trouvent portés.

Le président peut, lui aussi, déposer son bulletin de vote, et, lors du dépouillement, dans le cas d'égalité des

Rééligibilité.

Présidence de ces assemblées.

Notaires qui ont droit de voter.

Notaires éligibles.

Contribution doit être payée.

Interprétation du mot "notaire pratiquant".

Transmission de la liste des notaires pratiquants qui ont payé leur contribution.

Devoirs du shérif lorsqu'il est en possession de cette liste.

Remise de la liste au président de l'assemblée.

Vote prépondérant du président, etc.

votes, il doit donner sa voix prépondérante. S. R. (1909), 4689.

Dépôt du procès-verbal et de la liste dans les archives de la C. S.

127. Le notaire appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès-verbal des procédures, le dépose, avec la liste qui a servi à l'élection, dans les archives de la Cour supérieure, siégeant dans son district, et délivre, sous un délai de huit jours, une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée au président de la chambre des notaires, adressée à l'un de ses secrétaires, après avoir donné avis, par écrit, de leur élection à chacun des membres élus. S. R. (1909), 4690.

Si un district n'a pas élu ses membres, composition de la chambre.

128. Si, du rapport des secrétaires de la chambre des notaires, il appert que dans un district il n'y a pas eu d'élection à l'époque voulue par la loi, la chambre est alors composée des membres élus dans les autres districts, nonobstant les dispositions de l'article 115. S. R. (1909), 4691.

Si un membre n'avait pas qualité.

129. S'il appert qu'un membre élu ne possédait pas, au moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre de la chambre accepte l'une des charges mentionnées dans l'article 30, ou si un notaire cesse de pratiquer, ou meurt, ou encourt la dégradation civique, la chambre peut déclarer son siège vacant. S. R. (1909), 4692.

Quand il y a vacance dans la chambre.

130. Il y a vacance dans la chambre des notaires:

- 1° Quand l'un de ses membres,
 - a) Refuse d'accepter ou de continuer à exercer cette charge;
 - b) N'assiste pas aux séances de la chambre pendant deux sessions consécutives;
 - c) Transporte son domicile en dehors des limites de la province;
 - d) Se démet de sa charge avec le consentement de la chambre;
 - e) Tombe dans l'un des cas prévus par l'article 129 et que sa charge est déclarée vacante; ou
 - f) Encourt une des peines disciplinaires qui le prive de sa charge;
- 2° Quand une élection a été déclarée nulle par le jugement final d'une cour compétente. S. R. (1909), 4693.

Remplacement des membres.

131. Toute vacance dans la chambre des notaires est remplie par la chambre à la pluralité des voix, à une des sessions qui suivent l'ouverture de la vacance, ou à la

session même où la vacance est déclarée. S. R. (1909), 4694.

132. Les membres ainsi nommés pour remplir les Choix des membres vacances doivent être choisis parmi les notaires pratiquants du district dans la représentation duquel la vacance a lieu. S. R. (1909), 4695.

133. Tout notaire ainsi nommé a les mêmes pou- Pouvoir des membres nommés. voirs; attributions et devoirs que ceux élus par les notaires en assemblée générale. S. R. (1909), 4696.

134. Les sessions générales de la chambre des notai- Époque de la tenue des sessions générales de la chambre. res s'ouvrent à dix heures de l'avant-midi à Québec et à Montréal, alternativement, le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année. Si le jour ainsi fixé est férié, les sessions commencent le jour non férié suivant. S. R. (1909), 4697.

135. Des sessions spéciales de la chambre des no- Sessions spéciales de la chambre. taires peuvent aussi être convoquées par le président, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition du syndic ou de vingt membres de la chambre. S. R. (1909), 4698.

136. Avis de ces sessions spéciales doit être adressé Avis de ces sessions. par la poste à tous les membres de la chambre, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la tenue de telles sessions. S. R. (1909), 4699.

137. Des assemblées générales extraordinaires des Assemblées gén. extraordinaires. notaires peuvent avoir lieu toutes les fois que la chambre le juge convenable. S. R. (1909), 4700.

138. D'autres assemblées générales extraordinaires Convocation d'autres assemblées générales extraordinaires. des notaires peuvent aussi être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à ce secrétaire et signée par dix membres de la chambre des notaires ou par vingt-cinq notaires pratiquants. S. R. (1909), 4701.

139. Toutes ces assemblées sont convoquées au Mode de convocation de ces assemblées. moyen d'un avis donné par l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance, et inséré dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans chacun des districts de Québec et de Montréal.

La copie de tel avis doit être adressée par la poste à Copie de l'avis expédié par la poste. chacun des notaires pratiquants inscrits sur le tableau,

au moins huit jours avant la tenue de cette assemblée. S. R. (1909), 4702.

- Quorum.** **140.** Le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat, tant que la chambre, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 168, n'aura pas confié cet examen à une ou des commissions permanentes ou spéciales. S. R. (1909), 4703; 14 Geo. V, c. 53, s. 11.
- Session non terminée le jour de l'ouverture, continuée.** **141.** Toute session de la chambre des notaires, ou toute assemblée générale des notaires, qui ne se termine pas le jour de l'ouverture, se continue de jour en jour, à dix heures de l'avant-midi, jusqu'à la clôture, et peut, en outre, être ajournée par la majorité des notaires présents, à tels endroit, jour et heure dont il est alors convenu. S. R. (1909), 4704.
- Signature du procès-verbal des séances.** **142.** Le procès-verbal de toute séance de la chambre est signé sur le registre des délibérations par le président de la séance et contresigné par le secrétaire, et il est authentique.
- Réserve.** Néanmoins, l'omission de la signature du président n'invalide pas l'authenticité du procès-verbal revêtu de la signature du secrétaire seulement. S. R. (1909), 4705.
- Frais de voyage des membres.** **143.** Les membres de la chambre des notaires ont droit de se faire rembourser de leurs frais de voyage et de transport pour se rendre aux séances de la chambre ou du conseil, et à celles des commissions permanentes et spéciales siégeant en vacances, et pour leur retour. S. R. (1909), 4706.
- Indemnité pour assistance aux séances de la chambre.** **144.** Les membres de la chambre ont, en outre, droit à une indemnité que la chambre fixe par règlement, mais qui ne doit pas excéder dix dollars pour chaque jour d'assistance aux séances de la chambre, du conseil et des commissions siégeant en vacances, et pour le temps nécessairement requis pour se rendre au lieu des séances et s'en retourner, le jour du départ et celui du retour étant comptés. S. R. (1909), 4707; 6 Geo. V, c. 28, s. 1.
- Paiement de l'indemnité et des frais de voyage.** **145.** L'indemnité et les frais de voyage sont payés par le trésorier, sur un certificat du président, vice-président ou président temporaire de la chambre et du secrétaire.

S'il s'agit du conseil ou d'une commission siégeant en ^{Certificat.} vacances, le certificat doit être donné par le président ou le secrétaire du conseil ou de cette commission, le tout néanmoins sujet aux formalités, exigences et déchéances décrétées par les règlements de la chambre. S. R. (1909), 4708.

§ 2.—*Des officiers de la chambre des notaires et de leurs devoirs*

146. Dans la première session de chaque triennat, la ^{Élection des} chambre élit, pour la durée de ce triennat, les ^{officiers.} officiers suivants, qui sont rééligibles:

- 1° Un président;
- 2° Un vice-président;
- 3° Un syndic;
- 4° Deux secrétaires, dont l'un doit résider dans la cité de Québec, et l'autre dans celle de Montréal;
- 5° Un trésorier;
- 6° Tous autres officiers nécessaires pour l'exécution de la loi ou des ordres de la chambre. S. R. (1909), 4709.

147. Le président, le vice-président, ou le président ^{Choix du} temporaire et le syndic, sont toujours choisis parmi les ^{président, etc.} membres de la chambre; les autres officiers peuvent l'être, en outre, parmi les notaires pratiquants. S. R. (1909), 4710.

148. La chambre a le pouvoir de destituer à volonté ^{Destitution} tout officier et d'en nommer un autre à sa place; mais nul ^{des officiers.} officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres vote sa destitution. S. R. (1909), 4711.

149. Au cas d'absence ou d'empêchement de quel- ^{Nomination} qu'un des officiers ci-dessus désignés, des remplaçants ^{de rempla-} temporaires sont nommés par la majorité des membres ^{çants en cas} présents à toute assemblée où il y a un quorum. ^{d'absence.} S. R. (1909), 4712.

150. Les officiers membres de la chambre peuvent ^{Votation des} voter comme tels avec les autres membres, à toutes les ^{officiers} assemblées de la chambre. ^{membres de} S. R. (1909), 4713. ^{la chambre.}

151. Les principaux devoirs des officiers de la ^{Principaux} chambre sont énumérés dans le présent paragraphe, ^{devoirs des} mais d'autres devoirs se trouvent incidemment ^{officiers.} compris dans d'autres dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 4714.

- Attributions du président.** **152.** Le président convoque les assemblées spéciales de la chambre, maintient l'ordre dans toutes les assemblées, et ne vote qu'en cas d'égalité de voix ou lorsqu'une majorité absolue de la chambre est requise. S. R. (1909), 4715.
- Rapport du président sortant de charge.** **153.** A la première session de chaque triennat, le président sortant de charge fait rapport des principales procédures du dernier triennat, et signale tous les événements importants arrivés pendant cette période et qui peuvent intéresser la profession. S. R. (1909), 4716.
- Devoirs du vice-président.** **154.** Le vice-président remplace le président au cas de maladie, d'absence ou autre empêchement. S. R. (1909), 4717.
- Président temporaire.** **155.** Le président et le vice-président sont remplacés, en cas d'absence de l'un et l'autre, par un président temporaire nommé par les membres présents, et les dispositions de l'article 152 s'appliquent au vice-président et au président temporaire quand ils remplacent le président. S. R. (1909), 4718.
- Le syndic veille à la discipline du notariat, etc.** **156.** Le syndic est spécialement chargé de veiller à la discipline du notariat. Il est tenu de dénoncer immédiatement au président de la chambre des notaires, ou, en son absence ou incapacité d'agir, au vice-président, toute infraction aux règlements et toute conduite de l'un de ses membres dérogeant à l'honneur du notariat. Le syndic est la partie poursuivante au nom de la chambre pour la contribution et contre les notaires accusés devant la chambre ou devant le conseil. Lorsque le syndic ne peut agir pour cause de maladie ou d'absence, ou au cas de décès du syndic, le conseil peut, si la chambre n'est pas alors en session, désigner un notaire pratiquant qui exerce temporairement la charge de syndic et qui en a toutes les attributions et obligations. Si le syndic est la personne contre qui l'accusation ou la plainte est portée, le trésorier de la chambre agit aux lieu et place du syndic aussi longtemps qu'un autre notaire n'a pas été désigné par le conseil, tel que ci-dessus prescrit. S. R. (1909), 4719; 12 Geo. V, c. 76, s. 2.
- Partie poursuivante.**
- Qui peut remplacer le syndic.**
- Si le syndic est en cause.**
- Accusation.** **157.** Lorsqu'il s'agit d'une accusation portée contre un notaire, le syndic forme partie du quorum, prend part aux procédures, mais n'a droit de vote dans aucune décision prise par la chambre sur l'accusation et la procédure qui s'en suit. S. R. (1909), 4720.

158. Les secrétaires rédigent les délibérations de la chambre, en tiennent les registres, sont les gardiens des archives et en délivrent des copies. Sec. rédigent les délibérations.

Ils reçoivent les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en font rapport à la chambre, si elle est en session, ou au président pendant les vacances. S. R. (1909), 4721. Rapport des accusations.

159. Chacun des secrétaires peut nommer un député parmi les notaires pratiquants pour le représenter en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Députés-secrétaires.

Cette nomination est faite sous le seing du secrétaire, et est inscrite au procès-verbal des délibérations de la chambre. Mode de faire leur nomination.

Elle est sujette à l'approbation de la chambre, ou, en vacances, à celle du président, ou du vice-président en cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir. S. R. (1909), 4722. Approbation.

160. Le secrétaire, résidant dans la cité où se tient la session de la chambre, rédige les délibérations et en tient registre. Rédaction des délibérations.

Dans les trente jours qui suivent la clôture de la session, il en transmet une copie certifiée à l'autre secrétaire qui la transcrit dans son registre. S. R. (1909), 4723. Transcription.

161. Le trésorier est le dépositaire des deniers de la chambre, il perçoit les revenus et paye les dépenses autorisées et en rend compte ainsi que la chambre le règle. S. R. (1909), 4724. Devoirs du trésorier.

162. Le trésorier, avant d'agir comme tel, donne, jusqu'à concurrence de quatre mille dollars, un cautionnement au moyen d'une police de garantie qui est préalablement approuvée par la chambre. S. R. (1909), 4725. Cautionnement du trésorier.

163. Le trésorier dépose au nom de la chambre, dans les institutions monétaires approuvées par elle, les deniers qu'il perçoit. S. R. (1909), 4726. Dépôts par le trésorier.

164. Les deniers déposés au nom de la chambre ne peuvent être retirés que sur chèques ou mandats signés par son président ou son vice-président et contresignés par son trésorier. S. R. (1909), 4727. Mode de retirer les deniers.

§ 3.—Des attributions de la chambre des notaires

165. Outre les pouvoirs qui sont inhérents à la chambre des notaires comme corporation et ceux qui Attributions générales de la chambre.

sont incidemment compris dans d'autres dispositions de la présente loi, elle possède les attributions générales énumérées dans le présent paragraphe.

Droit d'acquérir, etc.

Elle a particulièrement le pouvoir d'acquérir, posséder et aliéner des biens meubles et immeubles dont le revenu annuel ne doit pas excéder cinquante mille dollars. S. R. (1909), 4728; 14 Geo. V, c. 53, s. 12.

Augmentation de son quorum.

166. Elle peut, en tout temps, augmenter son quorum pour l'expédition des affaires et le rétablir au chiffre normal fixé par la présente loi. S. R. (1909) 4729.

Règlements.

167. Elle peut faire et modifier des tarifs, règles et règlements pour l'administration et la régie des matières sous son contrôle, et pour l'exécution de la présente loi, et imposer, comme sanction de ses règlements, des amendes n'excédant pas la somme de vingt-cinq dollars.

Idem.

Elle a aussi le droit de faire des règlements pour définir ce qu'il faut entendre par les mots "comptabilité régulière" mentionnés au paragraphe 11° de l'article 20, et pour imposer les sanctions qu'elle croit devoir établir au cas d'infraction. S. R. (1909), 4730; 14 Geo. V, c. 53, s. 13.

Délégation de pouvoirs.

168. Elle peut déléguer ses pouvoirs à toutes commissions permanentes ou spéciales et en fixer le quorum. S. R. (1909), 4731; 14 Geo. V, c. 53, s. 14.

Octroi ou refus des certificats d'admission.

169. Elle accorde ou refuse, après examen, les certificats d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat. S. R. (1909), 4732.

Conciliation des différends.

170. Elle prévient et concilie les différends entre notaires, et les plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions.

Avis.

Elle peut donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter. S. R. (1909), 4733.

Assignation des notaires.

171. Elle peut assigner tout notaire devant elle ou devant ses commissions. S. R. (1909), 4734.

Punitions.

172. Suivant la gravité des cas, et conformément aux dispositions de la présente loi, elle punit, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conseil, tout notaire trouvé coupable de contravention à la présente loi; et ce, par l'imposition des peines disciplinaires qui y sont définies et énumérées, sans préjudice de l'action devant les tribunaux judiciaires, s'il y a lieu.

A sa discrétion, elle impose d'office les mêmes peines, Infractions comises pendant les séances. sommairement et sans avoir recours à aucune procédure, contre tout notaire qui s'en rend passible dans les salles des séances de la chambre pendant qu'elle siège. S. R. (1909), 4735.

173. Elle maintient la discipline entre les notaires, Discipline. et prononce, quand il y a lieu, l'application des censures et autres peines disciplinaires. S. R. (1909), 4736.

174. La chambre des notaires peut adopter pour les membres de la profession, le dessin d'un cachet reproduisant, d'après un mode uniforme, les armes de la province. Cachet pour les membres de la profession. S. R. (1909), 4737.

175. L'emploi de ce cachet sur les actes en brevet, Emploi de ce cachet. copies et extraits d'actes notariés, est obligatoire pour les notaires institués depuis le 19 juillet 1899, date à laquelle un règlement à cet effet a été passé, et facultatif pour les notaires jusqu'alors institués. S. R. (1909), 4738.

176. La chambre des notaires peut faire, augmenter Tarif d'honoraires. diminuer ou autrement modifier des tarifs des honoraires que les notaires peuvent exiger pour services professionnels. S. R. (1909), 4739.

177. Ces tarifs, de même que les modifications, n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, quinze jours après la dernière publication dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. Entrée en vigueur de ces tarifs. S. R. (1909), 4740.

178. La chambre doit faire imprimer, pour l'usage des notaires pratiquants, chaque tarif ou modification et en adresser par la malle à chacun d'eux, ainsi qu'aux protonotaires de la Cour supérieure, une copie authentiquée par la signature de l'un des secrétaires. Impression de ces tarifs et de leurs modifications.

Les protonotaires doivent la tenir exposée dans un endroit apparent de leur bureau. Exposition de copie de ces tarifs. S. R. (1909), 4741.

179. La chambre peut faire et modifier, par règlement, des tarifs des honoraires payables à ses officiers et à ceux des commissions permanentes, pour tous les services requis de ces officiers dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges. Tarifs d'honoraires payables aux officiers. S. R. (1909), 4742.

Tarifs d'honoraires.

180. La chambre est autorisée à faire et modifier des tarifs d'honoraires, tant pour les frais devant le conseil que pour les frais d'appel devant la chambre. S. R. (1909), 4743.

Authenticité de ces tarifs signés par les secrétaires.

181. Les copies des tarifs et modifications mentionnés dans le présent paragraphe, ainsi que leurs extraits certifiés vrais et paraissant signés par l'un des secrétaires de la chambre, sont authentiques. S. R. (1909), 4744.

Corps auxiliaires de la chambre des notaires.

182. L'association du notariat canadien et son conseil général, ainsi que les associations de district et leurs conseils, sont reconnus comme corps auxiliaires de la chambre des notaires, et soumis à l'autorité de ses lois et de ses règlements. Chacun de ces corps auxiliaires a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie interne, et, de plus le pouvoir d'acquérir, posséder et aliéner des biens meubles et immeubles dont le revenu annuel ne doit pas excéder cinquante mille dollars. S. R. (1909), 4731a; 9 Geo. V, c. 54, s. 8; 14 Geo. V, c. 53, s. 15.

Pouvoirs de ces corps auxiliaires.

§ 4.—*De la contribution à la chambre des notaires, et des finances de la chambre*

Contribution annuelle.

183. Pour subvenir aux dépenses de la chambre, chaque notaire pratiquant, ainsi que celui qui a conservé ses minutes ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 32, doit payer au bureau du trésorier de la chambre, au 1er mars, chaque année et d'avance, une contribution fixée par les règlements mais n'excédant pas vingt-cinq dollars. S. R. (1909), 4745; 6 Geo. V, c. 28, s. 2; 9 Geo. V, c. 54, s. 9; 14 Geo. V, c. 53, s. 16.

Changement dans la contribution par règlement.

184. Cette contribution peut être diminuée ou rétablie au chiffre original par règlement voté par la majorité absolue de la chambre. S. R. (1909), 4746.

Propriété des arrérages de contribution à la bourse commune, etc.

185. Les arrérages de contribution au profit des bourses communes des anciennes chambres de notaires de district, de la chambre provinciale des notaires et de la chambre des notaires, sont la propriété de la chambre des notaires, et sont payables au bureau de son trésorier. S. R. (1909), 4747.

Recouvrement de ces contributions.

186. La contribution établie ou diminuée, tel que prévu par les articles 183 et 184, et les arrérages des anciennes contributions dont il est parlé dans l'article 185, sont recouvrables tant du notaire arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le syndic, au nom

de la chambre des notaires, devant la Cour de circuit siégeant à Montréal ou devant la Cour de magistrat siégeant à Québec. S. R. (1909), 4748.

187. Dans toute action pour rencontrer les fins de l'article 186, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur le tableau des notaires. S. R. (1909), 4749.

Ce que doit mentionner les actions.

188. Il suffit aussi d'alléguer que le notaire défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers la chambre des notaires pour les années de contribution qui leur sont demandées. S. R. (1909), 4750.

Allégations.

189. L'état de compte du notaire dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau de la chambre et paraissant signé par son trésorier, est reçu devant tous les tribunaux comme preuve de son contenu et peut être produit en tout état de cause avant la clôture de l'enquête. S. R. (1909), 4751.

Preuve de l'état de compte du notaire.

190. L'année financière de la chambre des notaires date du 1er mars. S. R. (1909), 4752.

Année financière.

191. A chaque session annuelle, le trésorier rend ses comptes à venir au 1er juillet. S. R. (1909), 4753.

Reddition de comptes par trésorier.

192. Un état des recettes et des dépenses est ensuite transmis par le trésorier, dans le cours de juillet, chaque année, à chaque notaire pratiquant inscrit au tableau. S. R. (1909), 4754.

État annuel transmis à chaque notaire.

§ 5.—*Du conseil de la chambre des notaires*

193. Dans le but de représenter la chambre et afin d'administrer et mettre à exécution les affaires urgentes concernant la discipline et autres matières intéressant la profession, il est créé un conseil de cinq membres appelé "Conseil de la chambre des notaires."

Conseil de la chambre des notaires.

Le président de la chambre est de droit membre et président de ce conseil, dont les quatre autres membres sont nommés par la chambre à la première session de chaque triennat.

Président. Élection des membres.

Toute vacance survenue dans le conseil pendant l'intervalle des sessions de la chambre peut être remplie par le conseil. S. R. (1909), 4755.

Vacances.

194. La chambre des notaires est autorisée à faire et à adopter des règlements pour déléguer à ce conseil

Délégation des pouvoirs

de la chambre au conseil. tous et chacun des pouvoirs qu'elle possède en vertu des lois qui la constituent et la régissent, excepté en ce qui concerne les examens et les admissions à l'étude et à la pratique, et ce conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui. S. R. (1909), 4756.

Quorum et secrétaire. **195.** Le quorum du conseil est de trois, et l'un ou l'autre des secrétaires de la chambre, ou son député, suivant le cas, agit comme son secrétaire. S. R. (1909), 4757.

Durée de la charge des membres. Décision des affaires après l'expiration du terme d'office. **196.** Les membres de ce conseil restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Néanmoins, les membres de ce conseil, ou la majorité, qui ont pris connaissance d'une affaire qui leur est soumise, doivent rendre leur décision, nonobstant l'expiration du triennat pour lequel ils ont été nommés, et qu'ils aient été réélus ou non membres de la chambre. S. R. (1909), 4758.

Remplacement des membres s'ils s'absentent des séances. **197.** Tout membre du conseil à qui avis a été donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut, peut être remplacé par le conseil, et son successeur reste en charge jusqu'au renouvellement du conseil. S. R. (1909), 4759.

SECTION VII

DU TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES

Tableau des notaires de la province. **198.** Les deux secrétaires tiennent conjointement un tableau général de tous les notaires de la province. S. R. (1909), 4760; 9 Geo. V, c. 54, s. 10.

Impression et distribution du tableau. **199.** L'impression et la distribution de ce tableau aux notaires pratiquants sont décidés par la chambre des notaires. S. R. (1909), 4761; 9 Geo. V, c. 54, s. 11.

Contenu de la 1ère partie. **200.** La première partie, contenant les noms des notaires pratiquants, est faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission et la résidence de chaque notaire, ainsi que les greffes dont il est dépositaire. S. R. (1909), 4762.

Contenu de la 2ème partie. **201.** La deuxième partie, contenant les noms des notaires n'ayant pas alors le droit d'exercer leur profession, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et contient la date de la commis-

sion et la résidence de tous les notaires qui, au moment de sa préparation, n'ont pas le droit de pratiquer, soit volontairement, soit pour cause de suspension ou d'interdiction, ou parce qu'ils exercent l'une des charges mentionnées en l'article 30, ou parce qu'ils sont entrés dans une des professions énumérées en l'article 29; et en regard des noms, la cause qui les rend inhabiles à pratiquer et l'indication du dépositaire de leurs greffes. S. R. (1909), 4763.

202. La troisième partie, contenant les noms des notaires décédés depuis la confection du tableau précédent, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission, le lieu de la dernière résidence de tous les notaires ainsi décédés, et le nom du dépositaire de leurs greffes. S. R. (1909), 4764.

Contenu de la 3^{ème} partie.

203. La quatrième partie, contenant la liste de tous les greffes déposés chez les différents protonotaires de la province, et celle des greffes cédés à des notaires pratiquants, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique les années pendant lesquelles les notaires dont les greffes sont déposés ou cédés, ont pratiqué.

Contenu de la 4^{ème} partie.

La chambre des notaires peut décréter, par règlement, que cette quatrième partie ne contiendra que la liste des greffes déposés depuis la confection du dernier tableau. S. R. (1909), 4765.

Droit de la chambre, quant au contenu de la 4^{ème} partie.

204. La chambre des notaires peut décréter par règlement que le tableau contienne tous autres renseignements et toutes autres informations qui intéressent la profession. S. R. (1909), 4766.

Autres renseignements par ordre de la chambre.

205. Tout notaire qui transporte son domicile dans une autre localité, doit, sous trente jours à compter de ce changement, transmettre à l'un des secrétaires de la chambre une déclaration indiquant ce changement. (*Formule* 10.) S. R. (1909), 4771.

Notaires qui changent de domicile.

206. Les secrétaires, le ou avant le 1er mars de chaque année, sont tenus de transmettre au trésorier, une liste par eux certifiée des déclarations qu'ils ont reçues dans le cours de l'année. S. R. (1909), 4772.

Transmission des listes des déclarations reçues.

207. Le trésorier est tenu d'aider les secrétaires dans la préparation des tableaux; et tous les membres et les

Devoirs du trésorier dans la prépara-

tion des
tableaux.

officiers de la chambre, sur réquisition, doivent leur fournir les informations qu'il est en leur pouvoir de donner. S. R. (1909), 4773.

SECTION VIII

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE—DE LA CLÉRICATURE—DE L'ADMISSION A
LA PRATIQUE

§ 1.—*De l'admission à l'étude*

Personnes
admissibles à
l'étude.

208. Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin. S. R. (1909), 4774.

Conditions
requisies pour
être admis à
l'étude.

209. Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. S. R. (1909), 4775.

Preuve que
l'aspirant a
fait son cours
d'études.

210. La preuve que l'aspirant a fait ou terminé le cours d'études exigé par l'article 209, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Formule 11.*) S. R. (1909), 4776.

Contenu du
certificat.

211. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Signature.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire. (*Formule 11.*) S. R. (1909), 4777.

Autres con-
ditions.

212. L'aspirant, possédant les qualités exigées par les articles 208 et 209, doit, en outre, subir, sauf dans les cas prévus par l'article 2 de la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions (chap. 209), un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise. S. R. (1909), 4778.

Avis avant
d'être admis
à subir exa-
men.

213. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Formule 12.*) S. R. (1909), 4779.

Contenu de
cet avis.

214. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les

endroits où il a fait son cours d'études; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Formule 12.*) S. R. (1909), 4780.

215. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. (1909), 4781.

Comment se fait l'examen.

216. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Formule 13.*) S. R. (1909), 4782.

Commencement de la cléricature.

217. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer au trésorier un droit de vingt dollars, en sus des honoraires des secrétaires. S. R. (1909), 4783.

Droit payable à la chambre pour certificat d'admission.

§ 2.—De la cléricature

218. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique en minute avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique en minute. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt, ou devient incapable d'agir, le clerc doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

Brevet et transport du brevet.

Tous brevets de cléricature et transports de brevet doivent être enregistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. S. R. (1909), 4784.

Enregistrement du brevet, etc.

219. La chambre peut, néanmoins, permettre ou valider l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale et paiement au trésorier d'un honoraire de dix dollars; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen à la pratique. S. R. (1909), 4785.

Enregistrement après le délai exigé.

220. Tout titulaire d'un diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences et bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise peut

Privilège de certains porteurs de diplômes.

passer brevet de cléricature avec un notaire, mais il doit se présenter, pour l'admission à l'étude, à toute session de la chambre qui précède celle à laquelle il doit subir son examen à la pratique.

Pouvoirs de la chambre.

La chambre peut, au moyen d'un règlement et sur paiement au trésorier d'un honoraire de cent dollars:

1° Faire compter la cléricature de tout titulaire d'un tel diplôme de bachelier, de la date de son brevet passé avant son admission à l'étude;

2° Valider tout brevet de cléricature antérieur à la date de l'admission à l'étude d'un aspirant, et lui faire produire son effet du jour de telle admission à l'étude, si la cléricature de tel aspirant a été régulière sous tous les autres rapports. S. R. (1909), 4786; 6 Geo. V, c. 28, s. 3.

Durée de la cléricature.

221. Les clercs de notaire admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives. S. R. (1909), 4787.

Droit des universitaires.

222. Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, et qui y a subi avec succès les examens requis pendant ces deux ans, peut être admis après quatre années consécutives de cléricature; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature. S. R. (1909), 4788; 4 Geo. V, c. 44, s. 1.

Examen des clercs de notaire.

223. La chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens, pendant leur cléricature. S. R. (1909), 4789.

Interprétation du mot "consécutif".

224. Le mot "consécutif", dans les articles 221 et 222, signifie que toutes les interruptions réunies pendant les études de l'aspirant ne doivent pas excéder une durée de trois mois. S. R. (1909), 4790.

Vacances.

225. Les vacances du 30 juin au 1er septembre ne sont pas une interruption. S. R. (1909), 4791.

Interruptions réunies excédant 3 mois.

226. Si les interruptions réunies excèdent trois mois, la chambre peut, par règlement, couvrir cette irrégularité, en par l'aspirant payant au trésorier de la chambre une somme de vingt-cinq dollars, sans préjudice du paiement des autres sommes qu'il est tenu de payer pour obtenir sa commission. S. R. (1909), 4792.

§ 3.—De l'admission à la pratique

227. L'aspirant à la pratique du notariat, qui désire subir son examen, doit donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit à cet effet, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (Formule 14.) S. R. (1909), 4793.

Avis requis des aspirants à la pratique.

228. Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de l'aspirant tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance.

Contenu de cet avis.

Il doit être accompagné d'une somme de sept dollars pour couvrir les frais de la publication prescrite par l'article 229, avec, en outre, ses brevet, transport de brevet, acte de naissance, ses certificats et autres documents requis par la présente loi. (Formule 14.) S. R. (1909), 4794.

Frais de publication, etc.

229. Le secrétaire du lieu où la chambre doit donner, pendant une semaine, un avis en langue française et en langue anglaise, par affiches dans les bureaux des deux secrétaires, et par annonces dans les journaux, conformément aux règlements de la chambre, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu ainsi que des nom, prénoms et résidence de chaque aspirant. S. R. (1909), 4795.

Avis donné par le secrétaire.

230. Pour être admis à subir son examen pour l'admission à la pratique, l'aspirant doit prouver à la satisfaction de la chambre des notaires:

Preuves requises pour l'examen à la pratique.

- 1° Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique;
 - 2° Qu'il réside dans la province;
 - 3° Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature;
 - 4° Qu'il a servi, de bonne foi, sous un notaire pratiquant pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles 221 et 222, selon les études légales qu'il a faites.
- S. R. (1909), 4796.

231. L'aspirant qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article 230 exige, qu'après avoir:

Preuve dans le cas de 12 mois expirés sans se présenter.

- 1° Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve; et
- 2° Payé au trésorier une somme de cent dollars. S. R. (1909), 4797.

- Pouvoir de la chambre d'assigner des témoins.** **232.** La chambre peut faire comparaître devant elle, par ordre sous les seing et sceau de son président, ou de son vice-président, et le contreseing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la conduite et les qualités de l'aspirant.
- Serment.** Le serment du témoin est reçu par le président de la séance. S. R. (1909), 4798.
- Octroi de la commission d'un clerc de notaire mineur.** **233.** Le clerc de notaire mineur peut subir son examen pour admission à la pratique, mais sa commission ne lui est octroyée que lorsqu'il a atteint sa majorité. S. R. (1909), 4799.
- Époque de l'examen des clercs de notaire.** **234.** Le clerc de notaire peut subir son examen à la session la plus rapprochée de la fin de sa cléricature; mais sa commission de notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature. S. R. (1909), 4800.
- Mode de faire l'examen.** **235.** L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre; mais, pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. (1909), 4801.
- Sujets de l'examen.** **236.** L'examen comprend la science du droit, la pratique du notariat et la rédaction des actes notariés. S. R. (1909), 4802.
- Octroi de la commission après examen oral.** **237.** Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire sur paiement au trésorier d'une somme de cinquante dollars. (*Formule 15.*) S. R. (1909), 4803.
- Serments.** **238.** Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission. S. R. (1909), 4804.
- Enregistrement de la commission, etc.** **239.** La commission et les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la chambre des notaires et au bureau du registraire de la province. S. R. (1909), 4805.
- Enregistrement de la déclaration, etc.** **240.** En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signa-

ture officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre. S. R. (1909), 4806.

241. La chambre peut, par règlement, changer et modifier les prescriptions contenues aux articles 210, 211, 217 et 237 et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. S. R. (1909), 4807. Pouvoir de changer certaines prescriptions.

SECTION IX

DE LA DISCIPLINE

§ 1.—Des pénalités et de leur recouvrement

242. Indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent résulter aux parties, tout notaire qui se rend coupable d'infraction aux dispositions des articles ci-après spécifiés, est passible des amendes énumérées au présent article et à l'article 243.: Amendes pour certaines contraventions.

Pour chaque infraction aux dispositions:

- 1° De l'article 20, paragraphe 2—dix dollars;
- 2° Des articles 38, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 59, 60, 61, 88, 89, 127 et 205—quinze dollars;
- 3° Des articles, 22, 23 et 24—relatifs à la tenue des répertoires et index, et des articles 78, 238, 239 et 240—vingt-cinq dollars;
- 4° De l'article 27—cinquante dollars;°
- 5° Des articles 29, 30, 62 et 63—cent dollars.

Cette amende est aussi encourue tant par celui à qui l'exercice de la profession est interdit par les articles 29 et 30, et qui en même temps a une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire, que par ce dernier même. S. R. (1909), 4808.

243. Les pénalités suivantes sont aussi encourues: Pénalités.

- 1° Par un notaire qui refuse d'accepter la charge de membre de la chambre des notaires, ou d'en remplir les devoirs quand il n'en est pas exempt, et par un notaire qui refuse de remplir la charge d'inspecteur des greffes—vingt-cinq dollars;
- 2° Par un officier quelconque de la chambre, qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir à lui imposé par la présente loi—dix dollars;
- 3° Par tout shérif qui refuse ou néglige d'accomplir quelque'un des devoirs qui lui sont imposés par les articles 117, 125 et 126—cinquante dollars;
- 4° Par tout notaire destitué ou suspendu, qui tient exposée une affiche ou toute autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui donne la forme notariée à un acte qu'il reçoit, pour cha-

que infraction—cent dollars, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas six mois. S. R. (1909), 4809.

Poursuites en recouvrement des amendes.

244. Toute amende ou pénalité imposée par la présente loi, est poursuivie et recouvrée par le syndic, au nom et avec l'autorisation préalable de la chambre, ou de son président ou de son vice-président, devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat siégeant à Québec, ou devant la Cour de circuit siégeant à Montréal; et une fois recouvrée, elle est versée par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre, pour faire partie de ses fonds.

Recouvrement des amendes.

Le montant de tout jugement rendu contre un notaire sur une action pour pénalité, et celui des frais taxés contre lui, sont assimilés à la contribution annuelle, et peuvent être recouverts par voie de suspension, et les articles 246 à 251, s'appliquent à cette suspension.

Si le syndic est pour suivi.

Si le syndic est la personne qui doit être poursuivie, le trésorier agit d'office au nom de la chambre.

Condamnation dans le cas des pénalités visées par l'art. 243, § 4.

S'il s'agit d'une poursuite pour pénalité encourue en vertu du paragraphe 4° de l'article 243, le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer la pénalité, en sus des frais, dans un délai n'excédant pas trente jours, et à un emprisonnement n'excédant pas six mois dans la prison commune du district où il a son domicile, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai.

Émission du mandat d'emprisonnement.

Le mandat d'emprisonnement est émis sous la signature du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, sur demande écrite de l'avocat du plaignant. S. R. (1909), 4810; 6 Geo. V, c. 28, s. 4; 15 Geo. V, c. 10, s. 21.

Application de l'article 187.

245. Les dispositions de l'article 187 s'appliquent aussi aux actions en recouvrement des pénalités. S. R. (1909), 4811.

§ 2.—*De la suspension pour refus de payer la contribution*

Suspension pour défaut de paiement de contribution.

246. Outre l'action réglée par les articles 186 à 189, la chambre peut encore procéder par voie de suspension sommaire contre les notaires qui ne payent pas leur contribution. S. R. (1909), 4812.

Remise au syndic par le trésorier de la liste des notaires arriérés.

247. Dans le cours du mois de mai de chaque année, le trésorier de la chambre remet au syndic la liste de tous les notaires qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année financière échue le 1er mars précédent, ou tous autres arrérages pour années antérieures. S. R. (1909), 4813.

248. Sur réception de cette liste, le syndic transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les notaires dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session de la chambre, il demandera leur suspension. Avis transmis aux notaires de la demande de suspension.

Cet avis doit être mis à la poste, au moins trente jours avant la session où la suspension doit être demandée. Mode d'expédition.
(Formule 16). S. R. (1909), 4814.

249. Le certificat, sous serment professionnel du syndic, démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article 248, est une preuve suffisante de son envoi. Preuve que l'avis a été envoyé. S.R. (1909), 4815.

250. La chambre peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les notaires ainsi arriérés dans le paiement de leur contribution au delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux. Suspension par la chambre en session. (Formule 17.) S. R. (1909), 4816.

251. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le notaire suspendu s'en relève par le paiement: Effets de la suspension.

- 1° De ses arrérages;
- 2° Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par la chambre, dans son ordonnance;
- 3° Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. (1909), 4817.

§ 3.—De l'inspection des greffes de notaire

252. La chambre peut, aussi souvent qu'elle le juge à propos, ordonner d'office l'inspection d'un, de plusieurs ou de tous les greffes des notaires. Inspection des greffes. S. R. (1909), 4818.

253. La chambre doit ordonner l'inspection du greffe d'un notaire si une plainte sous serment est produite au syndic, alléguant que le plaignant a raison de croire et de soupçonner, et que de fait il croit et soupçonne qu'un notaire: Raisons et conditions pour obtenir un ordre à cet effet.

- 1° Ne tient pas de répertoire ou d'index; ou
- 2° Qu'il ne les tient pas conformément aux dispositions de la présente loi; ou
- 3° Ne numérote pas ou ne signe pas régulièrement ses minutes; ou
- 4° Ne les tient pas en bon état de conservation; ou
- 5° Ne tient pas d'étude ou bureau régulier où il garde ses minutes, ou

6° Ne se serait pas conformé aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 et aux dispositions des articles 47, 48, 49 et 50, ou à l'une ou plusieurs de ces dispositions; ou

7° Ne paraît pas tenir de comptabilité régulière conformément au paragraphe 11° de l'article 20. (*Formule* 18.) S. R. (1909), 4819; 4 Geo. V, c. 44, s.2; 14 Geo. V, c. 53, s. 17.

Exercice en vacances des pouvoirs de la chambre en matière d'inspection.

254. Lorsque la chambre n'est pas en session, son président, ou le vice-président en cas de maladie ou d'absence du président, a tous les pouvoirs conférés à la chambre par les articles 252 et 253. S. R. (1909), 4820; 14 Geo. V, c. 53, s. 18.

Procédures suivies sur réception de la plainte pour inspection.

255. Le syndic remet sans délai une copie certifiée par lui de la plainte au président de la chambre. Celui-ci la dépose devant la chambre, si elle est en session, sinon il ordonne l'inspection du greffe. S. R. (1909), 4821.

Nomination d'inspecteurs.

256. A la première session de chaque triennat, la chambre nomme un ou plusieurs inspecteurs parmi les notaires pratiquants qui ne forment pas partie de la chambre.

Qui fait l'inspection.

Toute inspection est faite par celui de ces inspecteurs que le président désigne.

Nomination d'inspecteurs par le président.

Si le président est dans l'impossibilité de faire faire cette inspection par quelqu'un des inspecteurs nommés par la chambre, à raison de leur incapacité ou de leur refus d'agir, il peut nommer lui-même les inspecteurs nécessaires.

Nomination d'un seul inspecteur.

Si la chambre le préfère, elle peut cependant ne nommer qu'un seul inspecteur, dont elle fixe le salaire et qui a de plus droit à ses frais de voyage et d'hôtellerie.

Durées de sa charge, etc.

Cet inspecteur, au lieu d'être nommé pour chaque triennat, occupe sa charge durant bonne conduite et capacité d'agir. Il ne peut pratiquer comme notaire, mais peut néanmoins conserver ses minutes, répertoires et index, et ceux dont il peut être cessionnaire, et en délivrer des copies et extraits authentiques.

Dispositions applicables.

Dans le cas de nomination d'un inspecteur unique et permanent, les articles 257 et 264 ne s'appliquent pas, mais tous les autres articles de cette loi, relatifs aux inspecteurs et à l'inspection des greffes, s'appliquent à cet inspecteur unique et permanent. Nonobstant toute disposition contraire au présent article, le président peut toujours charger un notaire pratiquant de faire l'inspection d'un greffe déterminé, et, dans ce cas, les

Pouvoirs du président.

articles 258 et suivants s'appliquent, S. R. (1909), 4822; 14 Geo. V, c. 53, s. 19.

257. Les notaires ainsi nommés pour faire l'inspection d'un greffe ne peuvent être contraints de faire l'inspection de plus d'un greffe pendant un triennat de la chambre. S. R. (1909), 4823.

Inspection d'un seul greffe pendant un triennat.

258. Les inspecteurs, avant de procéder à l'inspection d'un greffe, doivent, par lettre recommandée mise à la poste au moins huit jours d'avance, donner au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, avis du jour et de l'heure où elle aura lieu, accompagné d'une copie de la plainte, certifiée par le syndic, ou d'une copie de la résolution ordonnant l'inspection, suivant le cas. (Formule 19.) S. R. (1909), 4824; 4 Geo. V, c. 44, s. 3.

Procédure avant l'inspection.
Avis.

259. Avant d'être admis à faire leurs inspections, les inspecteurs doivent remettre au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, une copie certifiée de l'ordre en vertu duquel ils agissent. (Formule 20). S. R. (1909), 4825.

Copie de l'ordre remise au notaire.

260. Le notaire dont le greffe est inspecté a le droit d'être présent à cette inspection et d'y être assisté ou représenté par un mandataire. S. R. (1909), 4826.

Présence à l'inspection du notaire intéressé.

261. L'inspection et le rapport des inspecteurs doivent s'étendre à tout ce qui peut provoquer l'inspection d'un greffe, d'après l'article 253, mais ne doivent pas aller au delà.

Matière sujette à inspection et rapport.

Lors de la prise en considération du rapport de l'inspecteur par la chambre, le plaignant est admis à prouver qu'au moment où il a porté sa plainte, elle était fondée. S. R. (1909), 4827.

Preuve du plaignant.

262. Ce rapport est fait au président sous le serment d'office professionnel des notaires inspecteurs.

Comment le rapport est fait.

Rien dans ce rapport ne doit révéler le nom des parties ou la nature ou le contenu des actes. S. R. (1909), 4828; 14 Geo. V, c. 53, s. 20.

Secret du rapport.

263. Sur ce rapport, la chambre adopte toute procédure que de droit. S. R. (1909), 4829.

Procédure sur ce rapport.

264. Le notaire inspecteur d'un greffe a droit de recouvrer de la chambre, sur le certificat du secrétaire

Indemnité des inspecteurs.

à qui il a transmis son rapport, la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les membres de la chambre.

Autre indemnité.

La chambre ou son conseil pourra cependant fixer une autre indemnité. S. R. (1909), 4830; 4 Geo. V, c. 44, s. 4.

Rapport au syndic si l'entrée du domicile ou de l'étude du notaire est fermée ou refusée.

265. Au jour et à l'heure indiqués pour l'inspection, si la porte du domicile du notaire, chez qui elle doit être faite, est fermée ou que l'entrée en soit refusée, ou si son étude est séparée de son domicile et que la porte en soit fermée ou l'entrée refusée, ou si l'inspection est autrement refusée, en tout ou en partie, les inspecteurs en font immédiatement rapport au syndic. S. R. (1909), 4831.

Procédure sur ce rapport.

266. Sur ce rapport, le syndic donne immédiatement au notaire qui a refusé l'inspection, avis, par lettre, recommandée, qu'il demandera sa suspension à la prochaine session de la chambre, à moins que, dans l'interval, il ne se soumette à cette inspection et n'en paye les frais. (*Formule 21.*) S. R. (1909), 4832.

Ce que comprennent ces frais.

267. Ces frais comprennent les honoraires du syndic et l'indemnité et les frais de voyage pour le second déplacement des inspecteurs. S. R. (1909), 4833.

Application de l'article 249.

268. Les dispositions de l'article 249 s'appliquent à l'avis exigé par l'article 266. S. R. (1909), 4834.

Suspension du notaire refusant l'inspection.

269. La chambre, à la session qui suit cet avis ou à toute session subséquente, peut, par ordonnance, sans autre formalité, suspendre le notaire qui a refusé l'inspection, jusqu'à ce qu'il s'y soit soumis et en ait payé les frais, tels que définis en l'article 267, ainsi que tous les frais encourus pour sa suspension et pour l'en relever. (*Formule 22.*) S. R. (1909), 4835.

Règlements concernant les inspecteurs de greffes.

270. La chambre est autorisée à faire tous les règlements qu'elle juge nécessaires concernant le choix, la gouverne et la direction des inspecteurs de greffes. S. R. (1909), 4836.

§ 4.—*Des infractions à la discipline*

Instruction des plaintes contre le notaire, par le conseil.

271. A part ses autres attributions, le conseil est chargé de s'enquérir de, entendre et décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel à la chambre, toute accusation ou plainte contre un notaire pour infraction à ses devoirs professionnels,

ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur de la profession, ou qui peut être déclaré tel. S. R. (1909), 4837.

272. La chambre peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil pourra tenir des séances générales ou spéciales. S. R. (1909), 4838.

273. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. (1909), 4839.

274. Le conseil possède le pouvoir, à défaut de règlement applicable à un cas particulier, de décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel à la chambre, si un acte reproché à un notaire est dérogatoire à l'honneur et à la dignité ou à la discipline de la profession. S. R. (1909), 4840.

275. La commission d'un acte criminel, légalement prouvé et suivi de condamnation définitive par un tribunal compétent décrétant l'incarcération dans un pénitencier, emporte de plein droit la destitution de la charge de notaire. S. R. (1909), 4841.

276. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un notaire de cette province, doit sans délai informer l'un des secrétaires de la chambre de la sentence prononcée, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence; et ledit secrétaire est obligé d'en avertir aussitôt le président de la chambre. S. R. (1909), 4842.

277. Un notaire trouvé coupable de faux devant un tribunal civil ou criminel et qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article 275, peut être suspendu ou destitué par le conseil sur la production d'une copie certifiée du jugement et sans autre enquête. S. R. (1909), 4843.

278. Un notaire trouvé coupable d'un acte criminel et suivi de condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le conseil sur production d'une copie certifiée du jugement et sans autre enquête. S. R. (1909), 4844.

Destitution
ou suspension
d'un notaire
dans certains
autres cas.

279. S'il est constaté, par le jugement définitif, final et sans appel d'un tribunal, qu'un notaire a commis un faux ou quelque infraction grave à ses devoirs professionnels, ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, ou qui peut être déclaré tel, le conseil peut suspendre ou destituer tel notaire, sans enquête et sur la production d'une copie certifiée de ce jugement. S. R. (1909), 4845.

Signification
de la sentence
à l'un des se-
crétaires de
la chambre.

280. Dans les trois cas ci-dessus, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre sans délai une copie certifiée de ces sentences à l'un des secrétaires de la chambre, qui en informe aussitôt le président de la chambre. S. R. (1909), 4846.

Quand la
plainte est
entendue.

281. Toute plainte contre un notaire peut être entendue par le conseil à une séance générale ou à une séance spéciale.

Dépôt qui
doit accom-
pagner la
plainte.

Toute plainte faite au syndic doit être accompagnée d'un dépôt de vingt-cinq dollars pour contribuer aux frais; mais si cette plainte doit être entendue par le conseil à une séance spéciale à la demande du plaignant, le dépôt est de cent dollars. Mais, dans l'un et l'autre cas, le plaignant et l'accusé doivent en outre déboursier à demande, pendant le cours des délibérations, les frais et honoraires fixés par le tarif.

Devoir du
syndic.

Le syndic, si une plainte est portée devant lui, s'enquiert, d'une manière sommaire, des faits de la plainte et des griefs allégués contre l'inculpé et peut, avec l'assistance du président, dispenser le plaignant de faire le dépôt requis à l'alinéa précédent.

Frais et
honoraires.

Le conseil peut aussi dispenser le plaignant et l'accusé de déboursier, au cours des procédures et des délibérations, les frais et honoraires fixés par le tarif, et ce, en totalité ou en partie, à sa discrétion, tels frais et honoraires étant dans ce cas à la charge de la chambre. S. R. (1909), 4847; 4 Geo. V, c. 44, s. 5.

Dépens.

282. Le conseil a le pouvoir, en rendant sa décision, de mettre les frais encourus à la charge de l'une ou l'autre des parties ou de les diviser, ou de les mettre à la charge de la chambre en totalité ou en partie, et de taxer les frais qui ne seraient pas prévus par le tarif. S. R. (1909), 4848; 4 Geo. V, c. 44, s. 6.

Actes déro-
gatoires à
l'honneur de
la profession.

283. Outre les actes que la chambre ou son conseil peuvent, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels:

1° L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une procédure ou une décision quelconque par la chambre;

2° Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires;

3° L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, déclarée frivole et vexatoire par le conseil;

4° L'ivrognerie habituelle;

5° La violation du secret confié d'office par les parties;

6° Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement;

7° L'appropriation, à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement. S. R. (1909), 4849.

284. Il est loisible au conseil de la chambre de destituer de sa charge de notaire ou de suspendre celui qui est légalement convaincu. Destitutions.

1° De cumuler avec sa profession quelque une des professions déclarées, par l'article 29, incompatibles avec celle de notaire;

2° D'avoir cumulé, avec l'exercice de sa profession, celui de toute autre charge publique dont l'exercice est déclaré incompatible par l'article 30. S. R. (1909), 4850.

285. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par la chambre ou le conseil selon la gravité de l'infraction à la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la profession, sont: Peines imposées pour dérogation à l'honneur.

1° La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps;

2° La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre;

3° La privation, pour un membre de la chambre, du droit d'assister à une ou plusieurs séances;

4° La censure;

5° La déchéance comme membre de la chambre;

6° La suspension de l'exercice de la profession de notaire, qui entraîne de plein droit la déchéance de membre de la chambre;

7° La destitution de la charge de notaire. S. R. (1909), 4851.

Imposition
des peines.

286. Les peines autres que la destitution de la charge de notaire sont imposées séparément ou simultanément. S. R. (1909), 4852.

§ 5.—*Des plaintes contre les notaires*

Comment la
plainte est
faite.

287. Toute plainte contre un notaire doit être faite par écrit, sous serment prêté devant le syndic ou un notaire pratiquant et adressée au syndic.

Règlements
au sujet de
la plainte.

La chambre a le pouvoir de faire des règlements pour déterminer de quelle manière et dans quel délai il sera disposé de cette plainte, et pour assigner l'accusé et les témoins et fixer en général toute la procédure en cas de plainte portée contre un notaire. S. R. (1909), 4853.

Allégations
de la plainte.

288. La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'infraction et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des principaux témoins que le plaignant désire faire entendre. S. R. (1909), 4854.

Pouvoirs du
conseil rela-
tivement aux
témoins.

289. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit de faire prêter le serment aux parties et aux témoins. S. R. (1909), 4855.

Production
de documents
devant le
conseil.

290. Le conseil a le droit de faire produire devant lui les originaux et les copies d'actes notariés, les répertoires et index, et en général tous autres papiers ou documents jugés nécessaires pour se prononcer sur toute plainte. Il possède pour obliger à la production de ces documents les pouvoirs de la Cour supérieure.

Devoirs des
notaires
avant de pro-
duire une
minute.

Tout notaire, avant de se dessaisir d'une minute dont la production est demandée par le conseil, dresse et signe une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président du conseil, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration. S. R. (1909), 4856.

La chambre
peut ordonner
au syndic de
porter les
plaintes.

291. La chambre, ou son président, ou, en l'absence ou incapacité d'agir de ce dernier, son vice-président, peut ordonner au syndic de porter, en son nom, au conseil, toute accusation suffisamment libellée. S. R. (1909), 4857; 4 Geo. V, c. 44, s. 7; 12 Geo. V, c. 76, s. 4.

§ 6.—*De l'appel à la chambre des notaires*

Appel à la
chambre, des

292. Toute décision du conseil qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel à la cham-

bre. Avis de cet appel est signifié par un huissier à celui des secrétaires de la chambre qui a fait le rapport de la décision au notaire suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel est pris en considération à une session générale, ordinaire ou spéciale de la chambre. S.R. (1909), 4858; 14 Geo. V, c. 53, s. 21. décisions du conseil. Instruction de l'appel.

293. L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de trois cents dollars pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel. S. R. (1909), 4859; 14 Geo. V, c. 53, s. 22. Dépôt sur l'appel.

294. Si l'appelant ne procède pas sur son appel à la session immédiatement suivante, ordinaire ou spéciale, il n'aura droit de se faire rembourser que la moitié du dépôt fait en vertu de l'article 293, l'autre moitié restant acquise à la chambre. Defaut de procéder sur l'appel.

S'il réussit dans son appel cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer à la chambre des notaires avec les autres frais occasionnés par cet appel. S. R. (1909), 4860; 14 Geo. V, c. 53, s. 23. Frais, etc., si l'appel est maintenu.

295. La chambre décide de l'appel sommairement, et le secrétaire transmet dans les huit jours une copie certifiée de cette décision à l'appelant par lettre recommandée. S. R. (1909), 4861. Signification de la décision sur l'appel.

296. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des rendues par la chambre ou le conseil, soit sur les questions de discipline, soit relativement aux inspections des greffes ou pour suspension pour non-paiement de contribution. S. R. (1909), 4862. Décision de la chambre, définitive en certains cas.

§ 7.—*De l'exécution des décisions du conseil ou de la chambre et du recouvrement des frais*

297. Après les délais d'appel écoulés ou après la décision définitive, suivant le cas, une copie de la décision de la chambre ou du conseil, certifiée par l'un des secrétaires de la chambre, est signifiée par un huissier dans les trente jours, au notaire suspendu ou démis ou à toute autre partie qui succombe, au régistrateur de la division d'enregistrement et au protonotaire de la Cour supérieure du district où demeure tel notaire ou telle partie. S. R. (1909), 4863. Signification de copie de la décision.

298. Le protonotaire de la Cour supérieure du district où la partie condamnée réside, doit, sur production Bref d'exécution.

d'une copie certifiée de la décision de la chambre ou du conseil, émettre un bref d'exécution pour le recouvrement des frais et amendes fixés par les tarifs ou taxés par le conseil ou la chambre, tant avant qu'après la décision, comme pour un jugement de la Cour supérieure. S. R. (1909), 4864.

Suspension du notaire en cas de non-paiement des frais, etc.

299. Si la partie qui succombe est un notaire, celui-ci est incapable d'exercer sa profession et est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il ait payé les frais et amendes auxquels il est condamné. S. R. (1909), 4865.

Prise de possession des greffes par le protonotaire après jugement final.

300. Dans tous les cas où une décision de la chambre ou du conseil prononce la suspension ou l'interdiction d'un notaire, un ordre du syndic est signifié au protonotaire du district où le notaire condamné réside, lui enjoignant, au nom de la chambre, de prendre possession du greffe du notaire condamné, et de le détenir pour toujours si ce dernier est destitué, ou pour le temps de sa suspension s'il n'est que suspendu. (*Formule 9.*) S. R. (1909), 4866.

Rapport de signification.

301. L'huissier fait rapport de la signification de la copie de la décision et de cet ordre sur l'original de l'ordre. S. R. (1909), 4867.

Mode de procéder pour la remise des greffes.

302. Le protonotaire est tenu de procéder, pour avoir la remise du greffe du notaire condamné, comme dans les cas ordinaires prévus en l'article 99, et sous les mêmes pénalités. S. R. (1909), 4868.

Rapport des procédures du protonotaire.

303. Le protonotaire est tenu de faire rapport de ses procédures au président de la chambre des notaires. S. R. (1909), 4869.

Avis dans le cas de suspension, etc., d'un notaire, etc.

304. Dans tous les cas de suspension ou de destitution d'un notaire, avis en est donné sous la signature de l'un des secrétaires de la chambre, après que la signification requise par l'article 297 a été faite, dans deux numéros de la *Gazette officielle de Québec*. (*Formule 23.*) S. R. (1909), 4870.

Date de l'effet de la destitution. Devoirs des registrateurs, etc.

305. Les effets de la suspension ou de la destitution ne datent que de la dernière de ces deux publications. A compter de la date de cette dernière publication, les registrateurs, protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province doivent refuser de reconnaître comme notaire pratiquant celui qui a été ainsi suspendu ou démis. S. R. (1909), 4871.

306. Sauf l'exception portée dans l'article 307, un avis public de cette suspension ou destitution, signé par un des secrétaires de la chambre des notaires, doit être lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la Cour supérieure ou par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou du canton où le notaire suspendu ou destitué a son domicile. (*Formule 23.*) S. R. (1909), 4872.

307. Dans les cités de Québec, Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean, cet avis est publié trois fois, en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise; et, s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal. (*Formule 23.*) S. R. (1909), 4873.

308. Le notaire destitué perd tous les droits et privilèges conférés aux notaires par la présente loi ou toute autre loi; les actes qu'il persisterait à recevoir n'ont aucun caractère d'authenticité, et sont réputés actes sous seing privé.

Il peut néanmoins recouvrer les honoraires qui lui sont dus au moment où commencent les effets de sa destitution, et jouit des privilèges professionnels seulement à l'égard de ces honoraires. S. R. (1909), 4874.

309. Il en est de même pour tout autre notaire frappé de suspension tant que durent les effets de sa suspension. S. R. (1909), 4875.

§ 8.—*Du recouvrement des droits d'un notaire suspendu*

310. Le notaire simplement suspendu a le droit de reprendre son greffe quand les effets de la suspension cessent, et il recouvre tous les droits et privilèges attachés à sa charge, si alors il n'existe aucun empêchement légal S. R. (1909), 4876.

311. Néanmoins, avant d'obtenir du protonotaire la remise de son greffe, il doit lui remettre un certificat du président de la chambre des notaires, constatant que les effets de sa suspension ont cessé, qu'il a payé tous les frais encourus pour sa suspension et sa publication, et qu'il a droit de recouvrer son greffe; lequel certificat doit lui être délivré gratuitement par le président de la chambre, quand il y a droit. S. R. (1909), 4877.

Publicité du relevé de suspension.

312. Le notaire, ainsi relevé des effets de la suspension, peut, sur paiement des honoraires fixés par les tarifs, obtenir des officiers de la chambre, tels certificats et avis que de droit, et peut leur donner à ses frais telle publicité qu'il juge à propos. S. R. (1909), 4878.

SECTION X

DISPOSITIONS DIVERSES

Tarifs, etc., de la ci-devant chambre des notaires.

313. Tous les tarifs, règlements et résolutions réglementaires de l'ancienne chambre provinciale des notaires et de l'ancienne chambre des notaires, sont également ceux de la chambre des notaires constituée par la présente loi jusqu'à leur révocation ou modification par celle-ci. S. R. (1909), 4879.

Tarif.

314. Le tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil le 25 juin 1920, reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé en conformité des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 4880. (*)

Validation de certains actes notariés.

315. Tout acte notarié dont la lecture n'aurait pas été donnée aux parties ou à l'une d'elles, conformément aux dispositions des articles 4612 et 4619 des Statuts refondus, 1909, tels qu'ils se lisaient avant la date de l'entrée en vigueur de la loi 14 George V, chapitre 53, ou dont l'endroit de la clôture n'aurait pas été indiqué conformément à l'article 4614 desdits statuts, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de ladite loi 14 George V, chapitre 53, ou qui contiendrait ces deux informalités, sera considéré comme authentique et valide, notwithstanding ce défaut de lecture ou d'indication, de la même manière que si cette lecture eut été donnée ou l'endroit de la clôture indiqué, ou les deux, pourvu toutefois qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité.

Condition.

Causes pendantes.

Cette disposition s'applique aux causes pendantes le 15 mars 1924, sauf quant aux frais. 14 Geo. V, c. 53, s. 24.

Validation de certaines procurations.

316. Les procurations visées par l'article 79 et données depuis le commencement de la guerre (1914) jusqu'au 17 mars 1919 (date de l'entrée en vigueur de la loi 9 George V, chapitre 54,) qui ne contiendraient pas les formalités de l'article 79, sont et seront aussi valides que si elles avaient été faites conformément audit article, pourvu, quant à celles sous seing privé, qu'elles aient été ou soient déposées au nombre des minutes d'un notaire. 9 Geo. V, c. 54, s. 13.

(*) Tarif des notaires: O. C. No. 1186, 25 juin 1920; 11 Geo. V, pages IV à X

317. Les formules contenues dans la présente loi, ^{Formules.} sont suffisantes à toutes fins quelconques, mais d'autres ayant le même effet peuvent aussi être employées. S. R. (1909), 4881.

FORMULES

1.—(Article 33)

Avis par un notaire qui veut reprendre l'exercice de sa profession, après avoir rempli une charge incompatible avec l'exercice de cette profession

(Résidence et date.)

A

N.P.,

secrétaire de la chambre des notaires.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant cessé de remplir la charge de (*indication de la charge*), j'entends reprendre, à compter de ce jour, l'exercice de la profession de notaire.

J'ai l'honneur d'être,
votre très humble serviteur,
C. F.

S. R. (1909), 4881, formule 1.

2.—(Article 81)

Certificat, par le notaire cessionnaire d'un greffe, de la copie d'un acte contenu dans le greffe dont il est cessionnaire

Pour vraie copie de la minute demeurée de record en l'étude de _____, en son vivant notaire, résidant à _____, dans le district de _____, vidimée et collationnée par nous soussigné _____, notaire public pour la province de Québec, demeurant en la paroisse de _____, district de _____, cessionnaire des minutes, répertoire et index dudit feu _____, en vertu d'un arrêté de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en conseil, en date du _____ jour de _____, 19 _____, à _____ susdit.

(Signature.)

N. P.

S. R. (1909), 4881, formule 2.

3.—(Article 84)

*Requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir
la transmission du greffe d'un notaire décédé*

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District judiciaire de
District électoral de

A Son Honneur , lieutenant-
gouverneur de la province de Québec, en conseil.

La requête du soussigné, , notaire
public pratiquant et demeurant à
dans le district électoral de , district
judiciaire de ,

EXPOSE HUMBLEMENT:

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index
de , en son vivant notaire
public, pratiquant à
dans le district judiciaire de ;

Que votre requérant est un notaire pratiquant, et
qu'il n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine
disciplinaire de la part de la chambre des notaires, ainsi
qu'il appert du certificat ci-annexé de
, président de ladite chambre des
notaires;

Que la présente requête est accompagnée d'un rap-
port signé par votre requérant, constatant le nombre et
l'état desdites minutes, ainsi que le nombre des minutes
manquant (*s'il y a lieu*);

Que votre requérant est pourvu d'une voûte de sûreté
suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, laquelle
voûte il est prêt à livrer à telle inspection qui pourra être
ordonnée;

En conséquence, votre requérant conclut humblement
à ce qu'il plaise à Votre Honneur de permettre que les
minutes, répertoire et index dudit
lui soient transmis conformément au Code du notariat.

A le jour de , 19 .

(Signature.)

N. P.

S. R. (1909), 4881, formule 3.

4.—(Article 84)

Requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire cessant de pratiquer

(*Cette requête est la même que la précédente, à l'exception du premier exposé, qui doit être le suivant:*)

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index de _____, notaire, de la paroisse de _____, dans le district judiciaire de _____, qui a cessé de pratiquer comme notaire public (*volontairement ou indiquer la cause.*)

S. R. (1909), 4881, formule 4.

5.—(Article 86)

Certificat du président de la chambre des notaires établissant que le cessionnaire d'un greffe n'est sous le coup d'aucune censure

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DES NOTAIRES

Je soussigné, _____, notaire public pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de _____, dans le district électoral de _____, district judiciaire de _____, en ladite province de Québec, en ma qualité de président de la chambre des notaires, certifie présentement à qui il appartiendra:

Que _____, écuier, notaire public pour la province de Québec, résidant à _____, dans le district judiciaire de _____, est un notaire pratiquant et n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en ladite paroisse de _____, ce _____ jour de _____, 19 _____.

C. N.,
président de la chambre des notaires.

S. R. (1909), 4881, formule 5.

6.—(Article 86)

Procès-verbal de l'état du greffe dont la transmission est demandée

RAPPORT constatant le nombre et l'état des minutes trouvées dans le greffe de

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

Je soussigné, cessionnaire du greffe de _____, certifie:

1° Que les minutes trouvées dans ledit greffe sont en parfait état de conservation (*ou, selon le cas*);

2° Que le nombre desdites minutes est de _____ (*et s'il y a lieu: exécutées avant le 19 janvier, 1848, date à laquelle les minutes ont commencé à être numérotées*); et que le numéro de la dernière minute trouvée dans ledit greffe est _____, formant un grand total de _____ minutes;

3° (*S'il y a lieu*) Que le nombre des minutes manquant est de _____ (*indiquer les Nos des minutes manquant.*)

(*Toute autre particularité nécessaire selon le cas.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent rapport, à _____ ce _____ jour de _____, 19 _____,

(*Signature.*)

N. P.,
cessionnaire.

S. R. (1909), 4881, formule 6.

7.—(Article 86)

Certificat d'un expert sur l'état de la voûte de sûreté du cessionnaire d'un greffe

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District judiciaire de _____,
District électoral de _____.

Je soussigné, _____, (*l'occupation de l'expert employé*), certifie, après examen, que la voûte de sûreté, appartenant à _____,

notaire public, de
, est suffisante et à l'épreuve du feu et de
l'humidité.

A , le jour de , 19 .

(Signature.)

S. R. (1909), 4881 formule 7.

8.—(Article 89)

Déclaration par le cessionnaire d'un greffe

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District judiciaire de
District électoral de

A , écuier, notaire,
secrétaire de la chambre des notaires.

Je soussigné, notaire public pour la province de Qué-
bec, demeurant à
dans le district électoral de , district
judiciaire de ;

Déclare que par un arrêté en conseil en date du
Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le , sanctionné par
, et publié dans la *Gazette officielle de*
Québec, le , No ;
je suis devenu cessionnaire légal du greffe de
, ci-devant notaire public, de
dans le district judiciaire de .

Donné sous mon seing, à , ce jour de ,
19 .

(Signature.)

N. P.

S. R. (1909), 4881, formule 8.

9.—(Articles 98, 300)

Avis du syndic au protonotaire pour lui faire prendre possession d'un greffe

CANADA, } CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*), notaire, syndic de la chambre des notaires.

Au protonotaire du district de

Salut:—

Soyez informé que (*nom et prénoms*), ci-devant notaire pratiquant à _____, dans le district judiciaire de _____, a quitté la province (*ou est décédé, ou est entré dans la profession de _____, incompatible avec la profession de notaire, ou a été suspendu par la chambre des notaires ou son conseil, ou destitué de sa charge par la chambre, ou par le conseil de la chambre des notaires, selon le cas*).

En conséquence, je vous requiers d'adopter les procédures voulues par la loi, pour vous faire remettre les minutes, répertoire et index dudit _____, (*et si le notaire était cessionnaire de quelque greffe, il faut indiquer les noms des notaires de qui ces greffes proviennent.*)

En foi de quoi mon seing, à _____, ce _____ jour de _____, 19 _____.

A. B.,
syndic de la chambre des notaires.

S. R. (1909), 4881, formule 9.

10.—(Article 205)

Avis au secrétaire par un notaire pratiquant qui a changé de domicile dans la province

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____ }

Je soussigné déclare que je me nomme (*nom, prénoms et résidence*);

Que j'ai été admis à la profession de notaire le _____ ,
par la chambre des notaires;

Que depuis cette date j'ai résidé et pratiqué:

1° A _____ ;
pendant _____ ;

2° A _____ ;
pendant _____ ;

Que depuis cette dernière date je réside et pratique à _____ , où j'entends continuer à résider et pratiquer à l'avenir.

Donné à _____ , ce _____ jour de
19 _____ .

(Signature.)

N. P.

S. R. (1909), 4881, formule 10.

11.—(Articles 210,211)

*Certificat d'études classiques et scientifiques de l'aspirant
à l'étude*

Je soussigné, principal (ou supérieur) de (nom de l'institution) constituée (en vertu de quelle autorité et quand) certifie que (nom et prénoms de l'aspirant et sa résidence) a fait (ou terminé) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (ou en anglais);

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes: (énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs.)

En foi de quoi, je donne le présent certificat à (lieu et date).

(L. S.)

(Signature.)

S. R. (1909), 4881, formule 11.

12.—(Articles 213, 214)

Avis de l'aspirant à l'étude

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de , }

A M. , N. P.,
 secrétaire de la chambre des notaires.
 à

Monsieur,

Je soussigné, , de
 ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la
 prochaine session de la chambre des notaires pour subir
 mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de ; j'ai fait mes études classi-
 ques et scientifiques à (*nom de l'institution ou des insti-
 tutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié*), et jusqu'ici j'ai
 exercé l'emploi de , (*indiquer en détail
 l'état, le métier, l'industrie, le négoce ou la charge*).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(*Signature.*)

N. B.—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la
 liste des documents transmis en même temps.*

S. R. (1909), 4881, formule 12.

13.—(Article 216)

Certificat d'admission à l'étude du notariat

CANADA, } CHAMBRE DES NOTAIRES
 PROVINCE DE QUÉBEC, } *Triennat.*

LE PRÉSENT ATTESTE à tous ceux qu'il appartiendra
 que , de , dans ,
 a subi son examen public devant la chambre des notaires
 dans la session du triennat,
 et a été reconnu comme ayant qualité, au désir de la loi
 à cet égard, pour étudier la profession de notaire dans la
 province de Québec.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent, à
 , dans le district de , dans
 la province de Québec, le jour du mois
 de , 19 .

C. N.,
 président.

C. F.,
 secrétaire.

S. R. (1909), 4881, formule 13.

14.—(Articles 227, 228)

Avis de l'aspirant à la pratique

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC,
 District de . }

A M. , N. P.,
 Secrétaire de la chambre des notaires, à

Monsieur,

Je soussigné, , de
 ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la
 prochaine session de la chambre des notaires, pour subir
 mon examen pour admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre obéissant serviteur,

(Signature.)

N. B.—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la
 liste des documents transmis en même temps.*

S. R. (1909), 4881, formule 14.

15.—(Article 237)

Commission de notaire

CANADA	}	CHAMBRE DES NOTAIRES
PROVINCE DE QUÉBEC.		<i>Triennat.</i>

À TOUTS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT,

SALUT:—

Sachez que A. B., de _____, dans le district de _____, écuyer, a subi l'examen public devant la chambre des notaires, dans la session du _____ TRIENNAT, qu'il s'est conformé à la loi et qu'il a été reconnu capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire;

En conséquence, ledit A. B. a été admis par la chambre à la profession de notaire, et, en vertu de la loi, est autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à _____, le _____ jour de _____ 19____, et y avons fait apposer le sceau de cette chambre.

(L. S.)
C. F.,
secrétaire.

C. N.,
président

S. R. (1909), 4881, formule 15.

16.—(Article 248)

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour non-paiement de la contribution

CANADA,	}	CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.		CHAMBRE DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*) notaire, syndic de la chambre des notaires.

A (*nom du notaire*), écuyer, notaire, de _____, dans le district de _____

SALUT:—

Soyez informé qu'il appert des comptes du trésorier que vous devez à la chambre des notaires la contribu-

tion pour l'année financière expirée le 1er mars dernier, outre l'année courante (*et telles autres années qu'il peut devoir*) se montant en tout à la somme de

Soyez informé de plus que, faute par vous de payer la dite somme de , avec les frais du présent avis, d'ici à la prochaine session de la chambre, en prochain, je demanderai votre suspension comme notaire.

Donné sous mon seing, à , ce jour de , 19 .

A. B.,
syndic de la chambre des notaires.

S. R. (1909), 4881, formule 16.

17.—(Article 250)

Ordonnance de suspension pour non-paiement de la contribution

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, } CHAMBRE DES NOTAIRES

Le syndic de la chambre des notaires demandant la suspension,

vs

de la

dans le district de

Attendu que , écuier, notaire, résidant à , dans le district de , est endetté envers la chambre des notaires pour deux (*ou tel nombre d'années qu'il peut devoir*) années de contribution, formant en tout la somme de ;

Attendu que ledit a régulièrement reçu un avis du syndic que ce dernier demanderait sa suspension, à la présente session;

Attendu que malgré cet avis ledit n'a pas encore payé ses arrérages de contribution;

Attendu que, dans l'intérêt de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du syndic;

A ces causes:

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspen-

sion de _____, notaire, rési-
dant et pratiquant à _____, dans le district de _____;

Et ladite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que ledit _____ se soit conformé à la loi, et ait payé, outre ses arrérages de contribution, les frais encourus pour sa suspension taxés à _____, ainsi que tous frais subséquents, soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour relever ledit des effets de la présente ordonnance.

En foi de quoi, nous, le président (vice-président *ou* président temporaire) et l'un des secrétaires de ladite chambre, avons signé la présente ordonnance et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à _____, ce jour de _____ 19 _____, dans la _____ année du triennat.

(L. S.)

C. F.,
secrétaire.

C. N.,
président.

S. R. (1909), 4881, formule 17.

18.—(Article 253)

Plainte pour obtenir l'inspection d'un greffe

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____ }

Plainte de (*nom et résidence*) lequel déclare qu'il a juste cause de soupçonner et de croire, et que de fait il soupçonne et croit que (*nom et prénoms*), écuyer, notaire, de (*résidence*), ne tient pas de répertoire; (*ou* ne tient pas d'index); (*ou* ne tient pas l'un ou l'autre conformément à la loi); (*ou* ne numérote pas régulièrement ses minutes); (*ou* ne signe pas régulièrement ses minutes); (*ou* ne tient pas ses minutes en bon état de conservation); (*ou* ne tient pas d'étude ou bureau régulier); (*ou* ne s'est pas conformé aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 et des articles 47, 48, 49 et 50 du Code du notariat,

ou à l'une ou plusieurs de ces dispositions (*suivant le cas*).

Prise et assermentée, devant } (Signature.)
moi, à ce (*lieu et date*). }

(Signature.)

jugé de paix pour le district de

S. R. (1909), 4881, formule 18; 4 Geo. V, c. 44, s. 8.

19.—(Article 258)

Avis par l'inspecteur d'un greffe

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de . }

A (*nom du notaire*)

Soyez informé que le jour de ,
à heures de l' -midi, je procéderai à
l'inspection de votre étude, et de vos greffe, répertoire et
index, conformément à la résolution du (*date*) de la
chambre des notaires.

A , ce jour de 19 .

(Signature.)

inspecteur spécialement commissionné.

S. R. (1909), 4881, formule 19.

20.—(Article 259)

*Avis officiel du syndic à un notaire dont le greffe doit être
soumis à l'inspection*

CANADA, } CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC, } CHAMBRE DES NOTAIRES
District de . }

(*Nom du syndic*), écuyer, notaire, syndic de la chambre
des notaires.

A (*nom et prénoms du notaire*), écuyer, notaire, de
, dans le district de

SALUT:—

Soyez informé que, sur plainte attestée sous serment
de (*nom et prénoms du plaignant et résidence*) alléguant
que vous ne (*comme dans la plainte*), la chambre des

notaires a, le (*date de la résolution de la chambre*), ordonné l'inspection de votre étude et de vos greffe, répertoire et index, et qu'elle a commis (*nom et résidence de l'inspecteur*) pour faire ladite inspection.

En conséquence, vous êtes requis de livrer à l'inspection dudit (*nom de l'inspecteur*) vos étude, greffe, répertoire et index, afin qu'il en fasse rapport à la chambre conformément à la loi.

Et n'y manquez pas, sous peine d'encourir la suspension prévue par le Code du notariat.

En foi de quoi, mon seing, à _____, ce _____ jour de 19 _____.

A. B.,

syndic de la chambre des notaires.

S. R. (1909), 4881, formule 20.

21.—(Article 266)

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour faute de se soumettre à l'inspection de son greffe

CANADA, } CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*), écuyer, notaire, syndic de la chambre des notaires.

A (*nom du notaire*), écuyer, notaire, de _____, dans le district de _____,

SALUT:—

Soyez informé que (*nom de l'inspecteur du greffe*), écuyer, notaire, nommé par la chambre des notaires le (*date de la nomination*), pour faire l'inspection de votre étude et de vos greffe, répertoire et index, a fait rapport que vous avez refusé de vous soumettre à ladite inspection, après qu'il vous en eut donné avis suivant la loi.

En conséquence, soyez informé que je demanderai votre suspension, à la prochaine session de la chambre des notaires, à moins que d'ici là vous ne vous soumettiez à cette inspection et en payiez les frais.

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de 19 _____.

A. B.,

syndic de la chambre des notaires.

S. R. (1909), 4881, formule 21.

22.—(Article 269)

Ordonnance de suspension d'un notaire pour refus de permettre l'inspection de son greffe

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES

Le syndic de la chambre des notaires, demandant la suspension,

vs

de la ,
 dans le district de ,
 notaire. ,

Attendu que , écuier, notaire, résidant à ,
 dans le district de ,
 a été nommé pour faire l'inspection de l'étude, du greffe ,
 et des répertoire et index de , écuier, notaire,
 résidant à ,
 dans le district de ;

Attendu qu'il appert du rapport dudit notaire inspecteur que ladite inspection a été refusée après que les avis réguliers eurent été signifiés audit ;

Attendu que ledit
 a reçu un avis du syndic que celui-ci demanderait sa suspension pendant la présente session;

Attendu que, malgré cet avis, ledit
 ne s'est pas encore conformé à la loi;

Attendu que dans l'intérêt du public comme dans celui de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du syndic;

A ces causes:

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de M. , notaire, résidant et pratiquant à , dans le district de ;

Et ladite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que ledit se soit conformé à la loi, et ait payé les frais encourus pour sa suspension, taxés à , ainsi que tous frais subséquents, soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour inspection de son greffe, soit pour relever ledit des effets de la présente ordonnance.

En foi de quoi:

Nous, le président (vice-président ou président temporaire), et nous , l'un des secrétaires

de ladite chambre, avons signé la présente ordonnance, et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à

, ce jour de
19 , dans la année du
triennat.

(L. S.)

C. F.,
secrétaire.

C. N.,
président.

S. R. (1909), 4881, formule 22.

23.—(Articles 304, 306, 307)

Avis de la suspension (ou de la destitution)

CHAMBRE DES NOTAIRES, }
Secrétariat de . }

Avis public est par le présent donné par moi, sous-signé, (*nom et prénoms*) l'un des secrétaires de la chambre des notaires, que, par ordonnance de ladite chambre, en date du , (*nom et prénoms*), écuyer, notaire, résidant à , dans le district de , a été destitué (*ou suspendu*) pour (*indiquer la durée de la suspension, indiquer aussi la cause.*)

Cette destitution (*ou suspension*) prendra effet le , (*et en cas de suspension se terminera* le ces deux jours inclus.)

En foi de quoi, j'ai signé le présent à
ce jour de , 19 .

C. F.,
secrétaire.

S. R. (1909), 4881, formule 23.
